



*Comité*  
*Monégasque*  
*Antidopage*

**RAPPORT D'ACTIVITE**

**2015**

*Agence Nationale Antidopage*



Stade Louis II – Entrée E – 13 avenue des Castelans

98000 MONACO

Tel : +377 97 77 56 49 – Fax : +377 97 77 56 28

---

# SOMMAIRE

---

## INTRODUCTION

LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE  
2015 : L'ANNEE DU CHANGEMENT

## PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I LE CADRE JURIDIQUE MODIFIE ET SES  
CONSEQUENCES

I.1. LES TEXTES

---

I.1.1. LES TEXTES NATIONAUX

---

I.1.2. LES TEXTES INTERNATIONAUX

## CHAPITRE II. LES MISSIONS DU COMITE

## CHAPITRE III. ORGANISATION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

### III.1. LA MODIFICATION DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA COMPOSITION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE.

---

#### III.1.1. LES MEMBRES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

#### III.1.2. LE SECRETARIAT PERMANENT

#### III.1.3. LA COMMISSION D'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUT)

#### III.1.4. LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

#### III.1.5. LES MEDECINS PRELEVEURS ET LEUR FORMATION

#### III.1.6. L'AGENT DE PRELEVEMENT SANGUIN

#### III.1.7. LES ESCORTES DES SPORTIFS

### III. 2. LES CONSEQUENCES PRATIQUES DU CHANGEMENT

---

#### III.2.1. LA CONVENTION AVEC L'ETAT

#### III.2.2. LE SIEGE SOCIAL ET LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

#### III.2.3. LE SECRETARIAT PERMANENT

III.2.4. LE REGLEMENT INTERIEUR

III.2.5. LA COLLABORATION AVEC LE CENTRE MEDICO-SPORTIF

III.2.6. LES NOUVEAUX OUTILS DE COMMUNICATION

---

III.2.6. A. LE NOUVEAU LOGO ET LA CHARTE GRAPHIQUE

III.2.6. B. LE SITE INTERNET

## DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE IV. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

IV.1. LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES AU NIVEAU NATIONAL

---

IV.1.1. REUNIONS

---

IV.1.1.A. REUNIONS DIVERSES

IV.1.1.B. REUNIONS DE SUIVI DES CONVENTIONS

IV.1.1.C. REUNIONS PLENIERES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

---

IV.1.2. INFORMATION, PREVENTION, FORMATION

---

IV.1.2.A. ACTIONS D'INFORMATION ET DE PREVENTION

VI.1.2.B. ACTIONS DE FORMATION

---

IV.1.3. LES AUTORISATION D'USAGE A DES FINS  
THERAPEUTIQUES (AUT)

---

IV.2. LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES AU NIVEAU  
INTERNATIONAL

---

IV.2.1. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE  
DE COOPERATION

---

IV.2.1.A. PARTICIPATION AU SYMPOSIUM ANNUEL DE  
L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

IV2.1.B. UNESCO : CONVENTION INTERNATIONALE  
CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

IV.2.1.C. PROTOCOLE DE COOPERATION AVEC L'AGENCE  
FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)

IV.2.1.D. COLLABORATION AVEC LA FEDERAZIONE  
MEDICO SPORTIVA ITALIANA (FMSI)

---

IV.3. LES ACTIVITES DE CONTROLE

---

IV.3.1. PROGRAMME ANNUEL DES CONTROLES (PAC)  
ADOPTÉ PAR LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE  
POUR L'ANNEE 2015

---

IV.3.1.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION

IV.3.1.B. NATURE DES PRELEVEMENTS ET TYPE DE  
SUBSTANCES RECHERCHEES

IV.3.1.C. DISCIPLINES CONCERNEES

IV.3.1.D. LA LOCALISATION

IV.3.1.E. RESULTAT DES CONTROLES

---

IV.3.2. CONTROLES ANTIDOPAGE POUR LE COMPTE  
DE TIERS

---

IV.3.2.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION

IV.3.2.B. NATURE DES PRELEVEMENTS

## TROISIEME PARTIE

CHAPITRE V. LES MOYENS BUDGETAIRES

## QUATRIEME PARTIE

CHAPITRE VI. LES OBJECTIFS POUR 2016

## GLOSSAIRE

## VOLUME DES ANNEXES

## INTRODUCTION

LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE  
2015 : L'ANNEE DU CHANGEMENT

*Philippe ORENGO  
Conseiller d'Etat,  
Président du Comité*



Dans le sillage des initiatives originelles du Mouvement Olympique (1) et de la prise de conscience des autorités publiques du fléau du dopage, la Principauté de Monaco a toujours été, sous l'autorité de ses Princes, à l'avant-garde d'une coopération internationale pour préserver les valeurs fondamentales du sport et la santé de ses pratiquants et, par suite, de la lutte contre le dopage.

A la suite de la 1<sup>ère</sup> Conférence mondiale consacrée à ce thème et tenue à Lausanne en février 1999 qui a abouti d'une part, à la création en novembre 1999 de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), fondation internationale de droit privé suisse qui regroupe les représentants du Mouvement Olympique et les représentants de gouvernements des cinq continents, d'autre part, au lancement de la rédaction par cette agence du premier Code Mondial Antidopage, elle a rapidement pu en donner une preuve tangible.

En effet, anticipant l'approbation en mars 2003 de la Déclaration de Copenhague qui ponctua la 2<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, par laquelle les gouvernements de 73 Etats signalèrent leur intention de reconnaître formellement et de mettre en œuvre le Code Mondial Antidopage dont l'entrée en vigueur était fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 a institué un Comité Monégasque Antidopage auquel elle a conféré la qualité d'organisation nationale de lutte contre le dopage (ONAD) et de signataire du Code Mondial Antidopage.

Cela répondait aux vœux clairement exprimés par S.A.S. le Prince Albert II lors de cette Conférence mondiale où Il s'était déclaré en faveur « d'un sport propre, juste, équitable et intègre » et avait rappelé le souhait que la Principauté de Monaco fasse figure d'exemple dans la lutte contre le fléau du dopage dans le sport.

Par ce biais, elle se dotait d'un outil permettant, à l'échelle nationale, de promouvoir et d'organiser la lutte contre le dopage dans le sport dans le cadre des grands principes définis dans le Code Mondial : protéger le droit fondamental des sportifs de participer à des activités sportives exemptes de dopage ; promouvoir la santé ; garantir aux sportifs du monde entier l'équité et l'égalité dans le sport ; veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage. A l'échelle internationale, ce même outil lui permettait de disposer d'un lien fonctionnel étroit avec l'Agence Mondiale Antidopage et d'une structure dédiée de coopération spécialisée notamment avec les organisations nationales antidopage étrangères et divers organismes internationaux. (2)

Concrétisant son engagement, la Principauté, qui a par ailleurs également adhéré à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe signée à Strasbourg le 16 novembre 1989, a été parmi les tous premiers Etats à devenir partie à la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO signée à Paris le 19 octobre 2005, entrée en vigueur à Monaco en 2007 et à l'appendice 1 de laquelle figure le Code Mondial Antidopage.

Ce faisant, elle s'est obligée non seulement à adopter des mesures appropriées, telles que des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives permettant d'atteindre les objectifs de la Convention mais aussi à respecter les principes énoncés dans le Code Mondial Antidopage et à adopter des mesures idoines aux niveaux national et international conformes à ces principes.

Sans doute, le Code Mondial Antidopage accompagné de cinq standards internationaux destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage (3), instrument de droit international privé, ne crée, de manière directe, aucune obligation juridiquement contraignante pour les Etats qui conservent toutes les prérogatives indissociables de leur souveraineté. Il est néanmoins le texte de référence incontournable en la matière et s'impose en particulier aux organisations nationales antidopage qui revêtent la qualité de signataire de ce code, comme tel est le cas du Comité Monégasque Antidopage, lequel est, à ce titre, responsable de l'adoption de ses règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre et de l'application de tout volet de ce processus.

Dans ce cadre général et pour tenir compte des évolutions successives de ce Code faisant suite à la 3<sup>ème</sup> Conférence Mondiale tenue à Madrid en novembre 2007 puis à la 4<sup>ème</sup> Conférence Mondiale sur le dopage dans le sport tenue à Johannesburg en novembre 2013 qui ont respectivement abouti aux versions du Code entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 puis au 1<sup>er</sup> janvier 2015, mais aussi de ses engagements internationaux à portée plus large encore qui reposent sur les mêmes principes, la Principauté a constamment adapté son ordre juridique interne aux nécessités qu'implique la concrétisation de ces derniers.

C'est ainsi qu'au mois de décembre 2014 ont été pris plusieurs textes règlementaires qui, permettant d'assurer une conformité des textes nationaux avec les requis de la nouvelle version du Code, comme cela a été acté par l'Agence Mondiale Antidopage (4) et de conforter les acquis résultant de l'évolution des conventions internationales auxquelles est partie la Principauté, ont profondément transformé la nature juridique du Comité Monégasque Antidopage, substantiellement modifié sa composition et son fonctionnement et clairement précisé l'étendue exacte de ses missions.

L'année 2015 a donc ouvert un nouveau chapitre de l'histoire du Comité.

Dans sa première partie, le présent rapport public retrace à grands traits ces changements avec leurs conséquences pratiques. Dans sa deuxième partie, consacrée à ses activités opérationnelles, qui constitue la partie règlementairement publique du rapport, il dresse l'état de la situation en matière de dopage ainsi que celui des procédures engagées et closes de manière non nominative comme le prévoit expressément l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014. Dans sa troisième partie, il traite de ses moyens budgétaires et, dans sa quatrième et dernière partie, il fixe pour l'année 2016 les objectifs stratégiques, conformes aux

engagements internationaux de la Principauté et au Code Mondial Antidopage ainsi qu'aux cinq standards internationaux qui en font partie intégrante.

---

1. Le Mouvement Olympique regroupe : le CIO, les Comités Nationaux Olympiques, les Fédérations Internationales de sports et les athlètes.

2. Ces organismes sont : le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, l'Agence Mondiale Antidopage, les fédérations sportives internationales ayant signé le Code Mondial Antidopage et les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, signataires du Code Mondial Antidopage.

3. Les domaines essentiels de l'antidopage comprennent les contrôles, les travaux des laboratoires, les autorités d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), la Liste des Substances et des Méthodes Interdites et la protection des renseignements personnels.

4. Le Comité Monégasque Antidopage figure sur la liste des organisations signataires du Code Mondial dont le Conseil de fondation de l'AMA a reconnu la conformité au Code.

## PREMIERE PARTIE

### CHAPITRE I. LE CADRE JURIDIQUE MODIFIE ET SES CONSEQUENCES

#### I.1 LES TEXTES

Au-delà de divers textes qui ont des conséquences sur l'environnement juridique du Comité, le cadre juridique pris stricto sensu dans lequel s'exerce désormais son activité se compose de nouveaux textes nationaux, de deux conventions internationales incorporées dans l'ordre juridique interne et de la nouvelle version du Code Mondial Antidopage accompagné de ses cinq standards internationaux mis à jour, à caractère obligatoire, ainsi que de ses lignes directrices et modèles de bonnes pratiques, à caractère non obligatoire, également remis à jour.

##### I.1.1. LES TEXTES NATIONAUX

Le cadre juridique actuellement applicable se compose :

- de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 qui a profondément modifié l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, laquelle avait elle-même déjà été modifiée à deux reprises les 4 juin 2009 et 24 février 2012 ;
- des Arrêtés Ministériels :
  - n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 2003-72 du 3 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15. 656 ;

- n° 2014-672 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;
  - n° 2014-673 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié ;
  - n° 2014-674 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ;
- de la loi n°885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat ;
  - de l'Ordonnance Souveraine n°1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n°885 du 29 mai 1970 ;

Ont par ailleurs une incidence particulière sur le fonctionnement des organes du Comité, notamment, la Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs ; l'Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, modifiée.

---

### I.1.2 LES TEXTES INTERNATIONAUX

Les textes internationaux applicables sont :

En premier lieu, d'une part, la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) adoptée à Paris le 19 octobre 2005 avec ses annexes I et II. Cette Convention a été rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 959 du 7 février 2007 tandis que ses annexes I (Liste des interdictions – Standard international) et II (Standard International pour les Autorisations d'Usage à des Fins Thérapeutiques), ont été rendues exécutoires par Ordonnance Souveraine n° 3.053 du 23 décembre 2010 dont la dernière modification en date résulte de l'Ordonnance Souveraine n° 5.174 du 15 janvier 2015.

- D'autre part, si les Appendices 1 (le Code Mondial Antidopage) 2 ( Standard International pour les Laboratoires) et 3 (Standards Internationaux de Contrôle ) à cette Convention ne créent, en tant que tels, aucune obligation contraignante en droit international pour les Parties à cette même Convention, il n'en demeure pas moins que, conformément à son article 4, les Etats Parties s'engagent à respecter les principes du Code Mondial Antidopage et ne peuvent ignorer la teneur des appendices précités. En revanche, en sa qualité de signataire du Code, le Comité Monégasque Antidopage est tenu d'en respecter la lettre et il en va de même en ce qui concerne les Standards internationaux qui lui sont joints.

- En second lieu, la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, signée le 9 septembre 2003 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, a été ratifiée par la Principauté le 28 novembre 2003 avec son annexe fixant la liste de référence des classes de substances et méthodes interdites et son protocole additionnel. Elle est entrée en vigueur à l'égard de la Principauté le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et a été rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 16.234 du 27 février 2004. Son annexe a été remplacée par un Amendement dont les modifications ont été rendues exécutoires par l'Ordonnance Souveraine n° 16.378 du 16 juillet 2004 puis par l'Ordonnance Souveraine n° 16.727 du 5 avril 2005.

## CHAPITRE II. LES MISSIONS DU COMITE

Dès l'origine, le Comité a eu pour vocation d'être le centre de convergence de l'élaboration de la politique antidopage monégasque et de sa mise en œuvre opérationnelle. Ses missions ont toujours reposé sur les deux axes majeurs que sont la prévention du dopage dans toutes ses composantes d'une part, et le contrôle du dopage avec toutes ses conséquences, d'autre part.

Il demeure le point d'ancrage de l'ensemble de la politique antidopage en Principauté en étant au sein des différents autres acteurs de la communauté antidopage, la structure responsable du contrôle des sportifs monégasques en et hors compétition, ainsi que des sportifs d'autres nationalités concourant en Principauté de Monaco, de la sanction des violations des règles antidopage et, en liaison étroite avec la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, des programmes d'éducation et de prévention antidopage et, enfin, le garant du respect des principes énoncés par le Code Mondial Antidopage.

Ses missions essentielles peuvent être rappelées de la manière suivante :

- une mission de participation à la prévention du dopage et de mise en œuvre des politiques antidopage, notamment par l'adoption et la mise en œuvre des règles et politiques conformes au Code Mondial Antidopage ;

- une mission d'encouragement aux organisations sportives à élaborer et appliquer des initiatives antidopage complètes ainsi que d'encouragement à la réalisation de contrôles réciproques entre les organisations nationales antidopage ;

- une mission de promotion et de soutien des recherches antidopage visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport, notamment en collaborant avec l'ensemble des organisations ou agences nationales compétentes ;

- en liaison avec le Comité Olympique Monégasque, les groupements sportifs et les organisateurs des manifestations sportives, une mission de recherche, d'établissement et de sanctions concernant les faits de dopage ;

- une mission de coopération avec le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, l'Agence Mondiale Antidopage, les fédérations sportives internationales ayant signé le Code Mondial Antidopage, les organisations responsables de grandes manifestations sportives internationales, les signataires du Code Mondial Antidopage, les organisations antidopage étrangères et les divers organismes, fédérations, associations ou autres groupements monégasques relevant à un titre ou un autre de la communauté antidopage ;

- une mission de coopération avec le Centre-Médico Sportif de la Principauté notamment pour assurer la formation initiale et continue des médecins préleveurs et des infirmiers associés aux contrôles ;

- une mission de participation à la veille sanitaire sur le dopage ;

- une mission relative aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;

- une mission de veille juridique sur le dopage ;

- une mission de conseil de l'autorité publique.

Ces grandes catégories de missions qui lui ont été dévolues depuis sa création sont demeurées les mêmes. En revanche, leur contenu a singulièrement évolué en particulier à raison des modifications régulières du Code Mondial Antidopage et des modifications annuelles ou quasi annuelles de ses Standards Internationaux et de ses lignes directrices.

En effet, en sa qualité de signataire du Code, le Comité est le garant de son respect en Principauté et dans ce cadre, le contenu de ses missions a donné lieu à une révision profonde des pratiques antérieures et à la prise en compte du nécessaire renforcement de la lutte antidopage telle que prévue dans la nouvelle version du Code Mondial Antidopage.

Pour l'année 2015, les principaux changements du Code Mondial Antidopage reposent sur deux thèmes principaux : l'un de fermeté, l'autre d'équité, ont emporté plusieurs conséquences. A titre d'exemple, on peut en particulier citer :

\* D'abord, une nouvelle approche de la mission de recherche, d'établissement et de sanction des faits de dopage.

Désormais, les sanctions sont durcies, le Code 2015 prévoyant la prolongation à quatre années de la durée des sanctions dans les cas de dopage intentionnel.

Sous l'empire de la version antérieure du Code (2009), il était possible d'imposer des suspensions de quatre ans pour violation aux règles antidopage (VRAD) si une organisation antidopage pouvait établir des « circonstances aggravantes » (telles que la participation à un plan ou à un réseau de dopage organisé, l'utilisation de plusieurs substances interdites ou d'une même substance interdite à de multiples reprises par le même sportif ou encore une conduite trompeuse ou obstructive visant à éviter la découverte d'une violation des règles antidopage ou de conclusions en ce sens). Cependant, de telles sanctions étaient rarement imposées.

\* Ensuite, un souci de flexibilité accrue.

A cet égard, le Code révisé prévoit des sanctions plus souples pour les sportifs pouvant établir que le dopage n'était pas intentionnel. À titre d'exemple, un sportif qui peut établir l'absence de faute significative et dont le résultat d'analyse anormal implique une substance spécifiée ou un produit contaminé pourrait voir sa suspension réduite. Dans pareil cas, la sanction peut aller de la réprimande à une suspension de deux ans (selon le degré de la faute).

En outre, la période durant laquelle un sportif peut cumuler trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est passée de 18 à 12 mois.

\* Puis, une prise en compte pleine et entière de principes de proportionnalité et de ceux relatifs aux droits de l'homme, qui sont désormais explicitement stipulés dans la partie « Objet, portée et organisation » du Code.

Ainsi, le Code révisé prévoit une protection accrue dans les causes impliquant des mineurs ou des athlètes de niveaux autres que national et international. Dans ces cas, une infraction à une règle antidopage ne pourra pas être diffusée publiquement après une audience, mais seulement après le rendu de la décision finale d'appel.

En matière d'enquêtes et de collecte de renseignements, une évolution notable s'est également produite.

En vertu du Code, une violation à une règle antidopage (VRAD) peut être établie par tout moyen fiable, y compris les preuves analytiques et non analytiques.

Sur ce point, le Code révisé souligne l'importance des enquêtes dans la lutte contre le dopage, de même que la nécessité pour les Gouvernements et les partenaires de collaborer à toute enquête visant à mettre au jour les violations aux règles antidopage.

L'article 5 « Contrôles et enquêtes » décrit les responsabilités de chaque organisation antidopage (OAD) au chapitre des enquêtes et de la collecte de renseignements. Le Code 2015 fait également état des responsabilités des sportifs et du personnel d'encadrement à ce titre et de la participation des Gouvernements dans l'adoption de législations, de réglementations ou de politiques permettant la collaboration et le partage d'informations avec les OAD.

Il prévoit également une réduction de la période de suspension qui permet à un sportif ou à toute autre personne disposé à offrir une aide substantielle de ne pas voir cette réduction de sanction (convenue au préalable) portée en appel. En outre, dans des circonstances uniques, il sera possible de conclure des accords appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de la nature de l'aide substantielle fournie. Enfin, dans des circonstances exceptionnelles, l'AMA pourra conclure des accords qui ne prévoient aucune suspension.

La durée de la prescription a, quant à elle, été portée de huit à dix ans, au regard du fait que de nombreux événements avaient permis de constater qu'il fallait parfois beaucoup plus de temps pour mettre au jour les machinations sophistiquées de dopage.

\* Il est par ailleurs fait plus grand cas du personnel d'encadrement du sportif.

Nombre d'affaires ont montré que le dopage implique souvent les entraîneurs, les formateurs ou le personnel d'encadrement des sportifs. Dans bien des cas, ce personnel d'encadrement ne relève pas de la juridiction des instances antidopage. Ainsi, la communauté antidopage a reconnu la nécessité de s'attaquer au problème du personnel d'encadrement des sportifs impliqué dans des activités de dopage.

Les changements apportés au Code 2015 proposent un nouvel article sur la violation des règles antidopage, ajout qui touche « l'association

interdite ». En somme, un sportif - ou une autre personne - contreviendra aux règles antidopage s'il choisit de collaborer – dans un contexte professionnel ou sportif - avec un membre du personnel d'encadrement qui est actuellement suspendu, qui a été condamné pour dopage – pour la durée maximale de six ans ou pour la durée de la sanction imposée – dans le cadre de procédures pénales, disciplinaires ou professionnelles, ou qui dissimule les activités criminelles d'une telle personne. Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ait été préalablement notifié par écrit du statut disqualifiant du membre d'encadrement du sportif et qu'il ait l'occasion de fournir des explications sur sa situation. Enfin, l'article ne s'appliquera pas lorsqu'une telle association est incontournable (par ex., des rapports indissociables de parenté ou matrimoniaux).

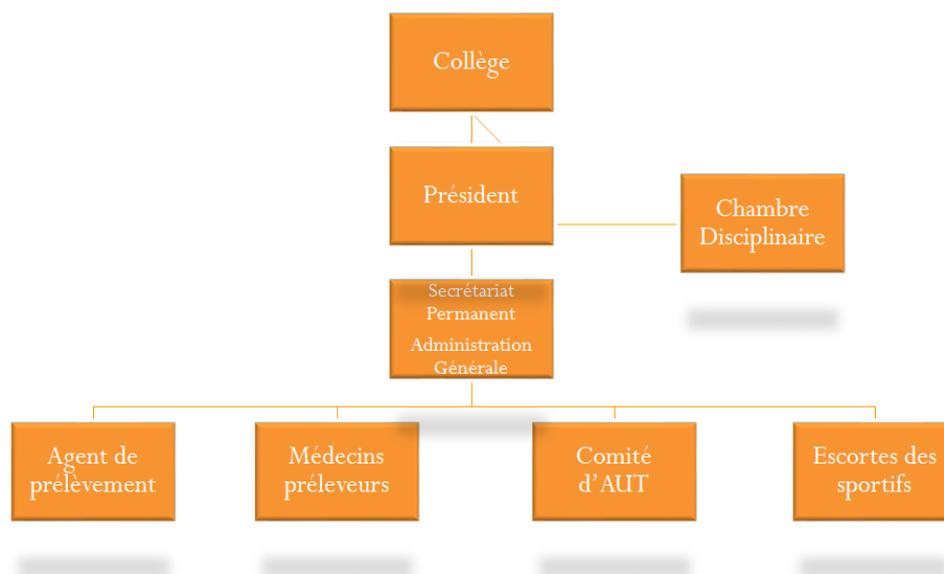
La dernière modification significative tient à la nécessité de mettre en place des contrôles intelligents.

Comme en témoignent les récents rapports des données sur les analyses et les contrôles antidopage publiés par l'AMA, ce ne sont pas toutes les organisations antidopage qui prélèvent des échantillons d'urine et de sang, ou qui demandent aux laboratoires d'analyser tous les échantillons prélevés, à partir de menus complets. Certaines organisations antidopage réalisent peu ou pas de contrôles visant à détecter les substances et méthodes interdites qui risquent le plus de faire l'objet d'abus dans certains sports. Le Code 2015 comble cette lacune en s'assurant que les fédérations internationales et d'autres organisations antidopage mettent en place le nouveau Document technique pour les analyses spécifiques par sport (TDSSA). Dans ce document, l'approche unique préconisée auparavant fait place à des contrôles plus « intelligents » qui ciblent les substances et les méthodes les plus susceptibles de faire l'objet d'abus dans certains sports et disciplines.

C'est ainsi qu'à compter du 1er janvier 2015, le TDSSA est utilisé par les organisations antidopage dans la planification de la répartition de leurs contrôles et par les laboratoires dans leurs activités d'analyse. Il s'inscrit dans un effort global visant à encourager ces organisations à adopter des programmes de contrôle efficaces dotés des bons outils (Passeport Biologique de l'Athlète, enquêtes, etc) et permettant de cibler de façon optimale les risques particuliers de dopage.

### CHAPITRE III. ORGANISATION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

La structure du Comité se compose du Comité proprement dit, dénommé « le Collège » et de son Secrétariat Permanent, mais aussi des organes spécialisés qui lui sont fonctionnellement rattachés ou qui en dépendent directement en tout ou en partie : la Chambre Disciplinaire ; la Commission d’Autorisation d’Usage à des Fins Thérapeutiques ; l’équipe des médecins-préleveurs et des infirmiers ; l’équipe des escortes des sportifs.



#### III.1 LA MODIFICATION DE LA NATURE JURIDIQUE ET DE LA COMPOSITION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

Jusqu’alors régi par l’Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, puis par ses versions modifiées résultant des Ordonnances Souveraines n° 2.199 du 4 juin 2009 et n° 3.684 du 24 février 2012, le Comité,

dès l'origine désigné comme constituant l'agence nationale de lutte contre le dopage et comme signataire du Code Mondial Antidopage, était une structure purement administrative de l'Etat, présidée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, et composée de huit autres membres (un représentant du Conseil d'Etat, le Directeur de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, un représentant du Département des Finances et de l'Économie, un Médecin-inspecteur de sportifs, un représentant du Comité Olympique Monégasque et trois personnes choisies en raison de leurs compétences). Informellement rattachée au Département de l'Intérieur, cette structure était néanmoins transversale à toute l'administration publique en faisant appel aux compétences opérationnelles reconnues et aux ressources tant humaines que financières de divers services relevant de Départements différents, et plus particulièrement à celles de la Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports (DENJS) et de la Direction l'Action Sanitaire et Sociale (DASS).

Pour tenir compte de l'exigence posée par l'article 20.5.1 de la version 2015 du Code Mondial en vertu de laquelle les organisations nationales antidopage doivent « être indépendantes dans leurs décisions et activités opérationnelles », et de l'article 22.6 du même Code en vertu duquel : «Chaque Gouvernement respectera l'autonomie de l'organisation nationale antidopage de son pays et ne s'immiscera pas dans ses décisions et activités opérationnelles», l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014, l'a transformé en un organisme de droit privé chargé d'une mission d'intérêt général, doté de la personnalité juridique et d'un budget propre qui a été confirmé dans ses qualités d'organisation nationale de lutte contre le dopage et de signataire du Code Mondial Antidopage.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de cette Ordonnance Souveraine, cet organisme collégial se compose désormais de 6 membres (un Conseiller d'Etat, qui en assure la présidence, un Conseiller à la Cour d'appel qui en est le Vice-président, un sportif de haut niveau à la retraite sportive, deux médecins qualifiés en médecine du sport, un représentant du Comité Olympique Monégasque) nommés par Ordonnance Souveraine pour un mandat de 3 ans renouvelable.

Les tâches dévolues à chacun de ses membres ont été définies par le règlement intérieur qui prévu à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n°2014-671 du 3 décembre 2014, a été adopté lors de la séance plénière du 18 novembre 2015.

Il est assisté d'un Secrétariat Permanent dont les tâches ont été remodelées et précisées, s'appuie sur une équipe de médecins préleveurs et les compétences d'un agent de prélèvement sanguin et bénéficie de l'aide, encore informelle, d'un groupe d'escortes des sportifs.

### III.1.1. LES MEMBRES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

Les membres actuels du Comité ont été nommés par l'Ordonnance Souveraine n° 5.136 du 19 décembre 2014, sur désignation de diverses autorités.

- Le Président est, de droit, un Conseiller d'Etat désigné par le Président du Conseil d'Etat.

Cette fonction est actuellement dévolue à M. Philippe ORENKO.



Le Président est l'organe exécutif du Comité en charge de la gestion administrative et financière.

Il ordonnance les dépenses.

Il est chargé d'initier, de mettre en œuvre et de coordonner l'exécution de l'ensemble des missions attribuées au Comité par voie réglementaire. Il élabore l'ensemble des textes régissant l'activité du Comité et, en particulier, le règlement intérieur. Il élabore et soumet toute proposition à délibération du Comité réuni en séances ordinaires ou extraordinaires. Il

*PREMIERE PARTIE  
ORGANISATION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE*

élabore le budget qu'il soumet à délibération du Comité. Il est chargé d'exécuter les délibérations du Comité.

- Le Vice-président est, de droit, un Conseiller à la Cour d'Appel.

Cette fonction est occupée par Mme Sylvaine ARFINENGO.



*(Photo : Code Sport - Romain Chardan)*

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseiller à la Cour d'Appel, désigné par le Premier Président de cette Cour, préside de droit le Comité et exerce toutes les compétences du Président.

Le Vice-président préside la Chambre Disciplinaire.

- Le Représentant du Comité Olympique Monégasque :

S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI, Secrétaire Général du Comité Olympique Monégasque.



Présidente de l'Association Sportive de Monaco Natation, Vice-Présidente de la Fédération Monégasque de Natation ; Membre fondateur du 'Mare Nostrum' ; Membre du Comité Exécutif des Jeux des Petits Etats d'Europe.

Le Secrétaire Général du Comité Olympique Monégasque est chargé, en cas d'absences ou d'empêchements simultanés du Président et du Vice-président, de présider le Comité Monégasque Antidopage à titre temporaire.

Il est en particulier chargé, en liaison avec le Président du Comité, de la coopération avec les organismes sportifs internationaux mentionnés à l'article 1-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 et du suivi de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO) adoptée à Paris le 19 octobre 2005 et de la Convention Contre le Dopage du Conseil de l'Europe.

Il émet d'initiative toute proposition en toute matière utile à l'exercice des missions attribuées au Comité. Il propose le cas échéant la création de toute Commission d'étude ou groupe de travail utile dont il peut être chargé d'assurer la présidence.

- Les médecins qualifiés :

- Docteur Yves JACOMET, Médecin spécialisé dans les questions de dopage.



(Photo : Code Sport - Romain Chardan)

Médecin biologiste des hôpitaux.

Pharmacologue-Toxicologue au CHU de Nice.

Chef de Service du laboratoire d'addictologie biologique et toxicologie à l'hôpital de l'Archet 2.

Responsable de l'Antenne Médicale de Prévention du Dopage (AMPD) en région PACA.

Expert près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- Docteur Jack MICHEL, Médecin qualifié en médecine du sport.



Chef de Service du Centre Médico-Sportif de Monaco

Docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de Nice ; CES de Biologie et de Médecine du Sport ; Capacité de Médecine Aérospatiale.

Les Docteurs Yves JACOMET et Jack MICHEL, dont l'un est spécialisé dans les questions du dopage et l'autre qualifié en médecine du sport, sont chargés d'émettre tous avis ou propositions relatifs aux substances et méthodes interdites et à la composition de la Commission chargée de l'instruction des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

En fonction de leurs compétences respectives, ils sont chargés du suivi des médecins préleveurs et de la formation initiale et continue de ces derniers. Ils peuvent déléguer cette mission à un médecin inspecteur des sportifs spécialisé dans la lutte antidopage. Ils peuvent être désignés, en accord avec le Vice-président, pour siéger à la Chambre Disciplinaire en qualité de « sachants ».

- Le Sportif de haut niveau à la retraite sportive, désigné par le Comité Olympique Monégasque :

M. Damien DESPRAT



Entraîneur – Habitable (\*), Compétition, Jeunes et Adultes - Yacht Club de Monaco

Monsieur Damien DESPRAT sportif de haut niveau à la retraite sportive, désigné par le Comité Olympique Monégasque, est plus particulièrement chargé, compte tenu de son expérience sportive et de sa connaissance de la psychologie du sport, d'émettre toute proposition d'action envers le milieu sportif.

(\*) Dans la voile, l'on distingue la voile légère de la voile habitable. La première catégorie inclut par exemple les planches à voile, les petits dériveurs (Optimist, etc..), les quillards ( Tempest, etc..) de sport et les multicoques légers ( Hobbie Cat, etc...); la seconde, les monocoques ( dériveurs intégraux, dériveurs lestés, quillards) et les multicoques habitables.

---

### III.1.2. LE SECRETARIAT PERMANENT

Mme Andrea ALESSIO, Chef du Secrétariat Permanent



La gestion du nouveau Secrétariat Permanent du Comité est désormais assurée par un fonctionnaire de la Fonction Publique de l'Etat spécialement mis à disposition dans le cadre de la convention précitée du 24 juin 2015. Après un appel public à candidature, le jury paritaire composé d'un représentant du Département de l'Intérieur et du Président du Comité a retenu celle de Mme Andrea ALESSIO, chef de bureau.

Le Secrétariat Permanent instruit les dossiers portés à l'ordre du jour des séances du Comité. Sous l'autorité du Président, il assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité. Il donne toutes les suites administratives qui s'imposent.

Il est chargé de l'ensemble des formalités administratives ainsi que de la correspondance courante avec les différents interlocuteurs, y compris les organisations et instances nationales ou internationales, en relation avec le Comité.

Il organise le déroulement des contrôles antidopage. Il désigne les médecins préleveurs chargés des contrôles antidopage et peut, en cas de besoin, les assister dans l'accomplissement des tâches administratives liées aux contrôles. Il désigne de même l'infirmière chargée d'assister les médecins préleveurs. Il met en œuvre toutes les diligences nécessaires pour que les contrôles soient réalisés dans les conditions prévues par le Code Mondial Antidopage. A cet égard, il met en place et désigne, en cas de besoin, les escortes des sportifs.

En liaison avec le Chef du Service du Centre Médico-Sportif de Monaco, il organise matériellement la formation initiale et continue des médecins préleveurs.

Il assure le suivi des médecins préleveurs.

Il tient à jour la liste des contrôles antidopage effectués par les collaborateurs du Comité et gère le système de traitement informatisé ADAMS. Il informe régulièrement les sportifs du groupe cible de leurs obligations.

Il refond et adapte, en tant que de besoin et en collaboration étroite avec l'Agence Mondiale Antidopage, les formulaires à renseigner dans le cadre des procédures de contrôle antidopage.

Il tient la comptabilité du Comité, l'inventaire et les archives du Comité sous la surveillance du Président.

Il assiste le Président dans la rédaction du rapport d'activité annuel et dans celle du rapport de bilan et des comptes annuels.

---

### III.1.3. LA COMMISSION D'AUTORISATION D'USAGE A DES FINS THERAPEUTIQUES (AUT)

L'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 a maintenu, d'une part, le principe posé par l'Arrêté Ministériel n° 2003-533 qu'il abroge, selon lequel le Comité Monégasque Antidopage enregistre les demandes des sportifs tendant à obtenir une autorisation d'usage de substance ou de médication à des fins thérapeutiques, et, d'autre part, l'institution d'une Commission Spécifique chargée d'instruire ces demandes.

Elle se compose de trois médecins compétents dans le domaine de la médecine du sport et de la médecine clinique praticienne, désignés par le Président du Comité.

En 2015, ont ainsi été confirmés dans leurs fonctions les trois médecins suivants :

- Le Docteur Stéphane BERMON



Médecin du Sport et Physiologiste de l'exercice travaillant à l'Institut Monégasque de Médecine et Chirurgie du Sport depuis 2006.

Docteur en Médecine de l'Université de Nice Sophia-Antipolis et Docteur en Sciences (Physiologie de l'Exercice) de l'Université d'Aix-Marseille 2. Il possède également un Master Spécialisé (Ecole Centrale de Paris) en Ingénierie de Santé.

Conseiller scientifique et médical pour de nombreuses fédérations sportives nationales et internationales.

Il a été l'un des premiers snowboarder professionnel. Il pratique toujours les sports de glisse ainsi que les sports d'endurance.

- Le Docteur Frédéric BROD



Chef de Service Adjoint dans le Service des Urgences Smur Uhcd au Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco.

Responsable de l'élaboration et de la mise en place du système informatisé U2 de gestion des patients aux urgences fonctionnant depuis février 2010 et de la formation du personnel. Il assure le suivi des performances et de l'amélioration du système.

Formation, suivi et examen de tout le personnel pompier à l'usage du défibrillateur semi-automatique (DSA) en Principauté de Monaco depuis 2001.

Etudes Médicales à l'UER de Médecine de Nancy.

Capacité d'Aide Médicale d'Urgence - Université de Nancy – Pr LARCAN – 1997.

Capacité Nationale de Médecine de Catastrophe - Université de Nancy – Pr LARCAN – 1998.

Concours National des Praticiens Hospitaliers - (Médecine polyvalente d'urgence).

Réussite au concours session 2000 - (Arrêté du 23 février 2001 ; JO n°57 du 8 mars 2001).

Concours Praticien Hospitalier Principauté de Monaco - Mars 2001.

- Le Docteur Alain ALVADO



Chef de Service Adjoint – Médecine Physique & Réadaptation Fonctionnelle au Centre Hospitalier Princesse Grace – Monaco.

Docteur en Médecine Physique et de Réadaptation – Faculté de Montpellier.

Ancien Chef de Clinique des Hôpitaux de Montpellier.

Diplôme Universitaire de Podologie.

Diplôme Universitaire de Médecine manuelle.

Diplôme Universitaire d'Appareillage.

Diplôme Universitaire de Toxine Botulique.

#### III.1.4. LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE

L'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 a prévu l'institution par le Comité Monégasque Antidopage d'une Chambre Disciplinaire chargée d'instruire les affaires nécessitant sa saisine.

Les membres de la Chambre Disciplinaire sont désignés par le Président du Comité Monégasque Antidopage en fonction de leur possibilité d'entendre les cas avec équité, impartialité et indépendance.

Elle est, de droit, composée de trois membres : un membre du Comité Monégasque Antidopage qui en assure la présidence, un médecin expert et un juriste.

En 2015 ont été ainsi désignés en raison de leurs compétences particulières :

- Mme Sylvaine ARFINENGO, Magistrate,

Présidente de la Chambre  
Conseiller à la Cour d'Appel.



(Photo : Code Sport - Romain Chardan)

- Docteur Richard MAÑAS,  
Médecin Expert



Médecin Inspecteur des sportifs – Centre Médico-sportif de Monaco.

Docteur en Médecine de la Faculté de Médecine de Nice.

Diplôme Inter Universitaire de Traumatologie du Sport.

Capacité de Médecine du Sport de la Faculté de Médecine de Marseille.

Diplôme Universitaire : Dopage : de l'analyse à la prévention  
Faculté de Pharmacie de Montpellier.

- Monsieur Jean-Laurent RAVERA

Juriste,

- Chef du Service du Droit International, des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales relevant de la Direction des Affaires Juridiques ;

- Agent du Gouvernement près la Cour européenne des droits de l'homme.

Il a par ailleurs participé aux Jeux Olympiques d'Athènes en 2004 en natation.

---

### III.1.5. LES MEDECINS PRELEVEURS

Sept médecins préleveurs agréés par Arrêté Ministériel sur proposition du Comité et dûment assermentés devant la Cour d'Appel collaborent avec le Comité Monégasque Antidopage afin de procéder à des contrôles en et hors compétition.

Deux médecins supplémentaires sont actuellement en cours de formation.

En 2015, sont ainsi rattachés au Comité pour ces missions spécifiques :

- Le Docteur Marylène RICHAUD  
Médecin du Travail



- Le Docteur Frédérique SAINTE-MARIE  
Médecin du Travail



- Le Docteur Muriel TONELLI  
Médecin du Travail à la retraite



- Le Docteur Philippe AFRIAT  
Médecin du Sport



*PREMIERE PARTIE*  
*ORGANISATION DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE*

- Le Docteur Alain ALVADO  
Médecine Physique & Réadaptation Fonctionnelle



- Le Docteur Michel CELLARIO  
Pneumologue



- Le Docteur Richard MAÑAS  
Médecin du Sport



Un accent particulier est mis sur la qualité de la formation initiale et continue des médecins préleveurs.

A cet égard, il a été établi un programme qui se présente de la manière suivante :

#### LA FORMATION INITIALE

Les médecins préleveurs suivent une formation théorique dispensée par le Dr Jack MICHEL et le Dr Richard MAÑAS, tous deux médecins inspecteurs des sportifs, et une formation pratique dispensée par le Docteur Richard MAÑAS en sa qualité de Médecin Inspecteur des Sportifs agréé et assermenté.

- La formation théorique se compose de trois séminaires :

##### *Séminaire 1 :*

- Connaissances générales liées aux questions du dopage.
- Présentation et explication des Ordonnances Souveraines et Arrêtés Ministériels relatifs à la réglementation antidopage à Monaco.
- Questions diverses.

##### *Séminaire 2 :*

- Déroulement chronologique d'un contrôle antidopage.
- Présentation des différents types de matériel de recueil utilisés lors des contrôles antidopage.
- Présentation des formulaires de Procès-Verbal utilisés lors des contrôles antidopage.
- Présentation de formulaires administratifs (ordre de mission et notes de frais).
- Les difficultés rencontrées lors de la réalisation des contrôles antidopage.
- Questions diverses.

##### *Séminaire 3 :*

- Présentation de la liste des substances et procédés dont l'usage est interdit ou soumis à des restrictions.
- Présentation des conséquences de l'usage de ces produits et procédés sur la santé des sportifs.

- Présentation d'une approche psychologique concernant les réactions comportementales des sportifs soumis à un contrôle ainsi que celles des organisateurs des compétitions et manifestations sportives et de la façon d'y répondre.

- Synthèse et questions diverses.

- La formation pratique :

Elle est réalisée par un Médecin Inspecteur des Sportifs agréé et assermenté.

Au minimum 3 contrôles antidopage doivent être effectués en binôme en et hors compétition.

L'évaluation des médecins en formation est effectuée par le Médecin Inspecteur des Sportifs agréé et assermenté et fait l'objet d'une fiche de synthèse.

A l'issue de la formation, le Médecin Inspecteur des Sportifs propose au Comité Monégasque Antidopage de soumettre à S.E.M. le Ministre d'Etat l'agrément du médecin en formation.

### LA FORMATION CONTINUE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Comité Monégasque Antidopage organise la formation continue des médecins préleveurs, qui a lieu chaque année sous la forme d'une session d'une durée d'au moins quatre heures.

L'objectif général de ces sessions est l'actualisation des connaissances scientifiques et médicales, réglementaires, administratives ainsi que l'exposé par chaque médecin préleveur des difficultés rencontrées lors des procédures de contrôle.

Les médecins agréés sont tenus d'assister à une session de formation continue au moins une fois tous les deux ans.

---

### III.1.6. L'AGENT DE PRELEVEMENT SANGUIN

L'infirmière, qui assiste le médecin préleveur missionné pour un contrôle, est chargée des fonctions d'agent de prélèvement sanguin et de témoin d'échantillon d'urine lorsque le cas l'exige.

A l'heure actuelle le Comité bénéficie à ce titre du concours de Mme Marie-Noëlle VERNAY. En cas de nécessité, il est fait appel à un(e) suppléant (e), également diplômé(e) d'Etat.

Mme Marie-Noëlle VERNAY, infirmière diplômée d'Etat.



---

### III.1.7. LES ESCORTES DES SPORTIFS

Les escortes sont des personnes placées sous l'autorité du médecin préleveur chargé du contrôle, dont la mission principale est d'accompagner le sportif désigné pour le contrôle, de la notification du contrôle à l'opération de prélèvement. Elles existent normalement déjà au niveau international pour toutes les compétitions internationales en application du Standard International de Contrôle.

Elles jouent un rôle déterminant dans le déroulement d'un contrôle antidopage : leur présence contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle, notamment au moment de la notification et donc d'éviter les vices de procédure. Elle est également de nature à dissuader les

manœuvres éventuelles des sportifs dopés qui voudraient échapper à un résultat positif par des manipulations diverses.

Toutefois, leur cas n'est pas encore pris en compte par la réglementation monégasque. Aussi, dans cette attente et dans le but de constituer à moyen terme un vivier pérenne de ces assistants bénévoles, le Comité entend :

\* en premier lieu, structurer la collaboration mise en place avec la Direction de la Sûreté Publique et organiser celle qui doit le lier sur ce point avec les fédérations sportives concernées ;

\* en deuxième lieu, mettre en place une formation spécifique destinée à ce « corps spécialisé » d'assistants à l'image, par exemple, ce que fait l'Automobile Club de Monaco pour ses commissaires de piste.

Sur le premier point, il est ainsi d'abord envisagé de conclure avec la Direction de la Sûreté Publique une Convention prenant en compte le bénévolat des fonctionnaires de police qui apportent déjà leur collaboration au Comité, évidemment en dehors de leurs heures de service. Ensuite, il est prévu de coopérer avec les fédérations sportives pour que, dans un premier temps, chacune d'entre elles, après appel au bénévolat dans leurs rangs, établissent une liste de ces assistants effectivement disponibles et mobilisables en fonction des événements et auxquels le Comité, en cas de besoin, pourrait faire appel.

Sur le second point, la formation serait assurée par le Comité en liaison étroite avec le Comité Olympique Monégasque et les fédérations selon un programme défini dans le cadre des lignes directrices accompagnant le Code Mondial Antidopage.

## III. 2. LES CONSEQUENCES PRATIQUES DU CHANGEMENT

### III.2.1. LA CONVENTION AVEC L'ETAT

En harmonie avec le a) de l'article 11 de la Convention de l'UNESCO, selon lequel : « *Les États parties inscrivent à leur budget le financement d'un programme national de contrôles dans toutes les disciplines sportives ou aident les organisations sportives et les organisations*

*antidopage à financer des contrôles antidopage, soit en leur octroyant directement des subventions ou des allocations, soit en tenant compte du coût de ces contrôles lorsqu'ils déterminent le montant global de ces subventions ou allocations* », l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 a prévu que les ressources du Comité étaient, notamment, constituées d'une subvention versée par l'Etat dans le respect des dispositions de la Loi n° 885 du 29 mai 1970. Cette même Ordonnance a prévu à cet égard la conclusion d'une Convention entre le Comité et l'Etat pour définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Toutefois, l'ampleur des changements résultant de la transformation de la nature du Comité a conduit le Gouvernement Princier et le Président du Comité à envisager une Convention ayant un objet plus large.

C'est ainsi qu'a été élaborée, négociée puis signée une Convention cadre rappelant les missions du Comité et fixant les modalités de l'aide de l'Etat qui se traduit d'abord par une subvention financière annuelle dont sont précisés l'objet et les conditions d'utilisation, puis, par une subvention en nature concernant principalement la mise à disposition de personnels et de locaux, et enfin, les cas dans lesquels une aide exceptionnelle peut être accordée par l'Etat.

Cette Convention dont le texte figure en annexe du présent rapport, a été signée le 24 juin 2015 entre S.E.M. le Ministre d'Etat et le Président du Comité à l'occasion de la Journée Olympique, en présence de SAS le Prince Souverain.

Dans le cadre de cette Convention, l'Etat a accepté la mise à disposition gracieuse de locaux pour abriter le siège social du Comité et la prise en charge de leur mise en état pour les rendre conformes à leur destination.

---

### III.2.2. LE SIEGE SOCIAL ET LA CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

Compte tenu de sa nature antérieure, le Comité était initialement dépourvu de locaux propres : ses réunions se tenaient au Ministère d'Etat ; son secrétariat permanent était assuré dans le bureau du fonctionnaire qui en était chargé ; la mise en œuvre des délibérations du Comité se faisait à partir

des bureaux des fonctionnaires des différents services concernés de la Fonction Publique de l'Etat.

Tel ne pouvant plus être le cas, il a fallu trouver une solution au moins à court terme.

C'est ainsi que le Comité a été dans un premier temps hébergé dans un local prêté par le Comité Olympique Monégasque où se sont tenues ses deux premières réunions plénières. Pour son fonctionnement quotidien durant la période de recherche d'un local, il a par ailleurs pu utiliser les facilités du Centre Médico-Sportif, le Chef de Service du Centre ayant à l'occasion accepté tantôt de partager son bureau avec le Président tantôt de lui prêter un espace tandis que le Secrétariat Permanent a pu être assuré à titre provisoire par un agent de ce Centre depuis son poste de travail habituel, étant précisé que cet agent s'occupait déjà au sein du Centre de l'ensemble des questions de contrôle antidopage.

Dans un second temps, il a finalement pu être trouvé, au mois de mai 2015, un local au sein du Stade Louis II permettant d'assurer un hébergement moins précaire mais non définitif compte tenu de la relative exigüité des lieux (48 m<sup>2</sup>).

C'est ainsi que le Comité peut actuellement, après son aménagement comprenant l'ensemble des liaisons filaires et informatiques, disposer depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'un espace situé au 1<sup>er</sup> étage de l'entrée E du Stade Louis II, avenue des Castelans. La mise à disposition gracieuse de ce local a donné lieu à la signature d'une Convention d'occupation domaniale entre l'Administrateur des Domaines et le Président du Comité le 22 octobre 2015.

Pour rationaliser au mieux l'utilisation des lieux, il se compose de deux espaces distincts : un bureau pour le Président du Comité et un espace ouvert dans lequel se trouvent le bureau du Secrétariat Permanent, la salle de réunion et d'accueil, les espaces dédiés aux matériels techniques, au stockage des matériels de prélèvements, à la conservation des échantillons de contrôles et à l'entreposage des divers matériels nécessaires à ses activités pédagogiques de prévention et d'information. De même, pour faire face à la configuration des lieux, le Comité a été conduit, outre les matériels de bureau indispensables à ses fonctionnements prêtés par l'Administration des Domaines, à acquérir des meubles (en particulier deux bureaux de taille modeste et une table de réunion, rétractable) et à constituer un inventaire.

Des discussions ont été engagées dès le mois d'octobre 2015 avec S.E.M. le Ministre d'Etat et M. le Conseiller de Gouvernement pour

l'Intérieur, le Comité ayant pris rang pour un déménagement dans des locaux plus adaptés notamment en matière de séparation des fonctions administratives et des fonctions médico-sanitaires de préparation des matériels de contrôle et de conservation des échantillons, de tenue des séances disciplinaires, des réunions des médecins-préleveurs et d'accueil des partenaires, en particulier étrangers.

Il a toutefois été convenu, notamment dans le cadre de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 2014-671 selon lequel : « *Le Comité Monégasque Antidopage peut faire appel aux services de l'Etat dont le concours est nécessaire à l'accomplissement de sa mission* », que le Comité pouvait se voir mettre à disposition des salles de réunion adaptées aux circonstances.

---

### III.2.3. LE SECRETARIAT PERMANENT

La même Convention avec l'Etat a tenu compte de la nécessité de doter le Secrétariat prévu à l'article 2 de l'Arrêté Ministériel n°2014-671 d'un personnel pour gérer le suivi et l'instruction des dossiers, ainsi que la préparation et l'exécution des délibérations du Comité.

En effet, jusque-là, en dehors des membres de ses différents organes spécialisés, le Comité était dépourvu de personnel spécifiquement affecté à son Secrétariat alors même que celui-ci doit désormais jouer un rôle central dans le fonctionnement quotidien de la nouvelle structure et dont les tâches regroupent en réalité toutes celles qui étaient auparavant assumées par divers agents de la Fonction Publique de l'Etat disséminés au sein de plusieurs services administratifs. Si le Secrétariat a un rôle de coordination et entretient ainsi des liens privilégiés avec les différentes personnes qui au sein de chaque Administration concernée sont investies de responsabilités en matière de lutte antidopage au sens large, son activité ne se limite pas à cette fonction centralisatrice. Il est de fait chargé de nombre de tâches administratives et matérielles qui ne peuvent être assurées qu'au siège même du Comité.

Si ses tâches administratives pures ont été déterminées par voie d'Arrêté Ministériel et par le règlement intérieur du Comité, ses tâches matérielles sont multiformes (la commande du matériel de prélèvement, la mise à jour du stock, la préparation du matériel de contrôle dont notamment les kits de prélèvement, les ordres de mission, les procès-verbaux de contrôle, la réception des échantillons, leur conservation, leur expédition au laboratoire de Châtenay-Malabry, le suivi d'ADAMS dont la surveillance des

localisations des sportifs du groupe cible, résultats d'analyses, ordres de mission, AUT, etc).

L'Etat a donc accepté de mettre à temps plein à la disposition du Comité un fonctionnaire de la Fonction Publique de l'Etat qui demeure ainsi régi par le statut de la Fonction Publique. Son intérim est assuré durant ses vacances ou ses empêchements par appel au pool de secrétariat volant mis en place par la Direction des Ressources Humaines de la Fonction Publique. Toutefois, compte tenu de l'extrême spécialisation des tâches du secrétariat et de la multiplication des contraintes liées aux exigences de plus en plus fines des Standards Internationaux, il convient de prévoir d'étoffer le secrétariat par l'apport d'un agent d'exécution supplémentaire.

---

#### III.2.4. LE REGLEMENT INTERIEUR

L'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 2014-671 prévoit : « *Le Comité Monégasque Antidopage adopte son règlement intérieur* ».

En l'absence antérieure d'un tel document, le Président a, conformément à une délibération adoptée en assemblée plénière le 23 janvier 2015, élaboré un règlement intérieur qui a été adopté par délibération du 18 novembre 2015. Ce document figure en annexe du présent rapport.

---

#### III.2.5. LA COLLABORATION AVEC LE CENTRE MEDICO-SPORTIF

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.089 prévoit expressément les cas dans lesquels le Comité Monégasque Antidopage fait appel au concours du Centre Médico-Sportif.

Pour concrétiser ce point et pour tenir compte du fait que ce Centre offre toutes les facilités en matière de locaux, conformes aux dispositions du chapitre 2 de l'Arrêté Ministériel n° 2014-674 pour la réalisation des contrôles et dispose de la présence permanente de médecins agréés et assermentés en qualité de médecins préleveurs ainsi de celle de l'agent de prélèvement sanguin, il a été décidé de formaliser la collaboration entre le Comité et le Centre. Ce document élaboré en étroite concertation

entre le Président du Comité et le Chef de Service du Centre devrait pouvoir être prochainement soumis à l'Assemblée plénière du Comité une fois recueilli l'avis de la Direction compétente du Département dont relève le Centre.

---

### III.2.6. LES NOUVEAUX OUTILS DE COMMUNICATION

Désormais découplé de l'Administration, le Comité devait pouvoir disposer d'outils propres de communication de nature à lui permettre d'affirmer son identité tant à l'égard de l'ensemble de ses partenaires, nationaux ou internationaux, publics ou privés, que du public lui-même.

C'est ainsi qu'il a été décidé de le doter d'un logo, qui est la base de sa charte graphique et d'un site internet.

---

#### III.2.6.A. LE NOUVEAU LOGO ET LA CHARTE GRAPHIQUE

Jusqu'alors, le logo du Comité consistait en un graphisme rouge des majuscules des trois mots composant son intitulé.



Pour affirmer sa nouvelle identité, le Comité a estimé indispensable de se doter d'un logo distinctif plus dynamique et permettant de le distinguer de différentes autres personnes morales notamment monégasques, dont les mêmes initiales (CMA) forment le sigle.

Sur une suggestion du Président partant de l'idée, approuvée par le Comité dans sa séance du 23 janvier 2015, que Monaco était indissolublement lié à Hercule (\*) et que le dopage est, comme l'hydre de Lerne, un mal difficile – mais non impossible – à combattre et à vaincre, il a été décidé de confier à un graphiste, M. Mickael MARY, la réalisation, à titre gracieux, d'un logo stylisant le combat d'Hercule avec l'Hydre de Lerne à partir notamment d'une mosaïque romaine du IIIème siècle et d'un bronze italien du XVIème siècle. Le résultat de ce choix doublement symbolique (1) qui est reproduit, ci-dessous, a été adopté lors de la réunion plénière du Comité du 18 septembre 2015.



Dans le but de conserver une cohérence graphique dans les réalisations du Comité quels que soient les différents intervenants de la production, ce logo sert de base à la charte graphique dont il s'est doté, répond au double intérêt pratique d'une part, d'avoir une identité graphique intacte quelles que soient les réalisations graphiques du Comité et, d'autre part, de permettre au récepteur d'identifier facilement l'émetteur, ce logo a été décliné dans tous les supports de communication du Comité, y compris, à l'occasion de leur nécessaire remise à jour, dans les formulaires règlementaires désormais conformes aux exigences des Standards Internationaux annexés au Code Mondial Antidopage.

(\*) En grec ancien le mot *Monoïkos* signifie : « celui qui vit seul ». Des quelques relations qui nous sont parvenues de l'Antiquité grecque et romaine, ce mot était l'épithète d'Héraklès, fils de Zeus et d'Alcmène, conçu pour venir en aide aux hommes et aux dieux. Si la mythologie romaine l'a accueilli dans son panthéon sous le nom d'Hercules Monoecus, c'est de ce nom que Monaco tire son origine. De fait, en attestent les quelques témoignages de l'Antiquité qui sont parvenus jusqu'à nous, et en particulier ceux de Pline l'Ancien dans le troisième livre de son *Histoire Naturelle* et de Tacite dans le troisième livre ses *Histoires* qui citent le « portum Herculis Monoecus », devenu notre actuel Port Hercule, lieu, selon Servius, commentateur de Virgile, où « Hercule avait écarté tout le monde et vivait là seul ». Parmi tous les exploits que la mythologie grecque prête à ce héros, figurent en bonne place les épreuves nomées « Les Douze Travaux d'Hercule que lui imposa Eurysthée, roi de Tirynthe, de Mycènes et de Midée en Argolide. Le deuxième de ses travaux a consisté à terrasser l'Hydre de Lerne, monstre à têtes multiples dont l'une était immortelle et dont les autres se multipliaient lorsqu'elles étaient coupées.

---

### III.2.6.B. LE SITE INTERNET

Le caractère incontournable de l'internet en tant qu'outil de communication et de visibilité publique et le fait que le Comité n'étant plus une structure administrative de l'Etat, il ne pouvait plus bénéficier du support informatique du site du Gouvernement Princier, ont conduit le Comité au cours de l'année 2015 à élaborer l'architecture du site dont il devait se doter.

A cet effet, le Président du Comité, après avoir réalisé une étude comparative des différents sites des organisations nationales antidopage étrangères, a proposé au Comité un projet dont la réalisation pratique a été confiée à un cabinet spécialisé dans le cadre d'un marché de gré à gré après examen de plusieurs offres. Le cabinet retenu est Arebours.Co, qui a déjà réalisé en Principauté le site de l'Association des Consuls Honoraires de Monaco. Après plusieurs réunions destinées à en affiner le contenu et la présentation, des documents papier ont été élaborés préfigurant ce que ce site, en cours de construction à la fin de l'année 2015, pourrait effectivement être. En l'état des choses, il est prévu de l'ouvrir dans le courant du premier semestre 2016 après que le Comité auquel la maquette visuelle sera présentée lors de la séance plénière prévue le 5 avril 2016 en aura délibéré.

## DEUXIEME PARTIE

### CHAPITRE IV. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

#### CHAPITRE IV.1. LES ACTIVITES ADMINISTRATIVES AU NIVEAU NATIONAL

##### IV.1.1. REUNIONS

###### IV.1.1.A. LES REUNIONS DIVERSES

Le Président a eu plusieurs réunions avec Mme Isabelle BONNAL, Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports, et son équipe de direction, destinées en particulier aux conséquences du transfert de certaines compétences et à la mise en place des sessions d'information en direction des scolaires.

Il en a été de même avec le Chef du Service du Centre Médico-Sportif de Monaco et le chef de file des médecins-préleveurs.

Il a en outre tenu plusieurs réunions avec le cabinet chargé de construire le site internet afin de définir le cahier des charges du projet, le contenu du site et, plus généralement son architecture informatique.

Il a ensuite tenu plusieurs réunions de chantier pour l'aménagement du local du Comité.

---

#### IV.1.1.B. LES REUNIONS DE SUIVI DES CONVENTIONS

Le Comité Monégasque Antidopage, tout au long de l'année, a participé à différentes réunions de suivi des Conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, organisées au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco et ayant pour objets essentiels la préparation des réponses de la Principauté aux questionnaires adressés aux Etats parties, ainsi que l'évaluation du respect des critères de conformité et, le cas échéant, les modalités à mettre en œuvre pour améliorer cette conformité.

---

#### IV.1.1.C. LES REUNIONS PLENIERES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE

Au cours de l'année 2015, les membres du Comité se sont réunis deux fois en Assemblée plénière aux mois de janvier et septembre sous la présidence du président en exercice.

- Réunion du 23 janvier 2015

Après une présentation des nouveaux membres du Comité et une présentation de la teneur des nouveaux textes résultant de la volonté que S.A.S. le Prince Souverain avait exprimée de voir Son Gouvernement procéder à la révision de l'ensemble des textes régissant la politique antidopage de la Principauté », le Président a également évoqué, point par point, toutes les missions dévolues au Comité et leurs implications connexes, et appelé ses membres à s'y atteler avec ardeur, en particulier en ce qui concerne la conduite d'une politique volontariste d'information et de pédagogie, la mise en œuvre d'un programme équilibré de contrôles antidopage dans le respect des normes prévues par les Standards Internationaux annexés au Code Mondial du Sport, et l'engagement sans atermoiement des procédures disciplinaires lorsqu'elles s'imposent.

Les points suivants ont été abordés :

- Rapport d'activité 2014 ;
- Etablissement du Groupe Cible 2015 ;
- Fixation du programme de contrôles antidopage 2015 ;

- Constitution d'une Commission d'Autorisation d'Usage à des fins thérapeutiques ;
- Constitution de la Chambre Disciplinaire ;
- Projet d'avis de recrutement du responsable du Secrétariat Permanent ;
- Communication sur le projet de Convention avec l'Etat ;
- Communication sur le projet de Convention avec le Centre Médico-Sportif ;
- Communication sur le projet de règlement intérieur ;
- Communication sur le projet de site internet, le projet de logo et de charte graphique ;
- Projet de lettre aux Fédérations et Associations sportives de la Principauté ;
- Questions diverses.
  
- Réunion du 18 septembre 2015

Le projet de règlement intérieur a été abordé en premier lieu et c'est lors de cette réunion qu'il a été adopté à l'unanimité.

Celui-ci a pour objet notamment de préciser les règles de fonctionnement du Comité Monégasque Antidopage fixées à l'article 6 de l'Arrêté Ministériel n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15-656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée, de même que de poser certaines règles relatives à la Chambre Disciplinaire et aux collaborateurs occasionnels du Comité.

Les précisions apportées par le règlement concernent les points suivants :

- Le fonctionnement du Comité et les rôles de chacun de ses membres ;
- La Chambre Disciplinaire ;
- Les collaborateurs occasionnels du Comité Monégasque Antidopage ;
- Les pouvoirs spécifiques du Président.

Les thèmes abordés par la suite sont les suivants :

- Le rapport d'étape de l'activité du Comité ;
- L'organisation de la session de formation avec les médecins préleveurs ;
- L'établissement du Groupe Cible 2016 ;
- L'établissement du projet de programme des contrôles antidopage 2016 ;
- Les questions diverses.

Cette réunion s'est achevée par la visite du chantier du local dévolu au Comité, situé au Stade Louis II.

---

#### IV.1.2. INFORMATION, PREVENTION, FORMATION

---

##### IV.1.2.A. ACTIONS D'INFORMATION ET DE PREVENTION

Tout au long de l'année 2015, des réunions, conférences, interventions, relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage dans le sport, ont eu lieu en Principauté. Ces différentes

activités étaient destinées aux fédérations et associations sportives, étudiants, sportifs et personnel d'encadrement.

- Conférences sur le dopage

Avec le concours de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et la participation du Dr Jack MICHEL et du Dr Richard MAÑAS du Centre Médico-Sportif, dix Conférences, d'une durée de deux heures chacune, ont été tenues à l'attention de l'ensemble des élèves inscrits en classe de seconde dans les établissements scolaires de la Principauté de Monaco afin de les sensibiliser au problème du dopage dans son ensemble, y compris les problèmes posés par les compléments alimentaires et les boissons dites « énergisantes ».

Le Dr MICHEL et le Dr MAÑAS ont abordé le dopage sous différents angles. Leurs exposés ne se limitant pas aux questions médicales ou sanitaires ont également porté sur les aspects psychologiques, sociologiques, philosophiques et juridiques du dopage et de ses conséquences.

Parmi d'autres thèmes, ont ainsi été notamment traités ceux relatifs aux fausses bonnes raisons qui poussent les sportifs à se doper, à l'éthique sportive, à la nature et aux effets des contrôles antidopage, aux produits interdits, au système de la localisation des athlètes, aux sanctions encourues, etc.

A la fin de chaque conférence, un temps de débat a été réservé pour des échanges permettant non seulement aux élèves mais aussi aux professeurs de s'exprimer et de dialoguer avec les intervenants.

- Un pavillon du Comité Monégasque Antidopage aux Jeux Athlétiques Scolaires du 17 juin 2015



Pour la première fois, le Comité Monégasque Antidopage a participé aux Jeux Athlétiques Scolaires organisées, chaque année, par la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui concernaient les élèves du primaire (7<sup>ème</sup>) de la Principauté, prenant part à des compétitions d'athlétisme.

En présence du Président du Comité, le pavillon a été animé par le Dr Jack MICHEL et le Dr Richard MAÑAS, qui ont répondu aux questions des élèves.

Le Secrétariat Permanent du Comité, également présent, a pris soin de distribuer des brochures, éditées par l'Agence Mondiale Antidopage, et d'assurer une animation audiovisuelle présentant notamment des clips sur le thème « Dis NON au dopage » de cette Agence.

- Participation à la Journée Olympique du 24 juin 2015

Sous l'égide du Comité Olympique Monégasque, la Journée Olympique s'est tenue au Yacht Club DE Monaco le mercredi 24 juin 2015. S.A.S. le Prince Souverain a daigné honorer de Sa présence cette manifestation annuelle.

A cette occasion, les quelques 150 personnes présentes et représentant l'ensemble des milieux sportifs actifs en Principauté, rassemblées autour des valeurs de l'Olympisme et de l'éthique sportive, ont assisté à la présentation du nouveau Comité Monégasque Antidopage tel qu'il résulte de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée.

A cet effet, S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI est d'abord intervenue pour rappeler l'importance pour l'ensemble du monde sportif de devenir un acteur résolu de la lutte antidopage, puis le Président du Comité, rappelant la genèse de cette entité, a présenté l'ensemble de ses missions et l'esprit dans lequel le Comité entendait les mettre en œuvre. Enfin, une séquence audiovisuelle animée par le docteur Richard MAÑAS a présenté divers aspects pratiques de la lutte antidopage

En clôture de cette manifestation, il a été procédé sous la Haute Autorité du Prince Souverain à la signature de la Convention régissant les relations entre l'Etat, représenté par S.E.M. le Ministre d'Etat et le Comité Monégasque Antidopage, représenté par son Président.



Les retours de cette manifestation se sont avérés particulièrement favorables et utiles, suscitant au surplus l'intérêt des Ordres professionnels (médecins et pharmaciens, notamment) pour une collaboration plus étroite avec le Comité.

---

#### IV.1.2.B. ACTIONS DE FORMATION

En 2015, deux sessions spécifiques de formation générale ont été organisées en direction des médecins préleveurs et de l'agent de prélèvement sanguin titulaire.

- Session de formation avec les médecins préleveurs du 20 avril 2015

Cette session a réuni en présence du Président du Comité, les sept médecins préleveurs du Comité, dont le Dr Richard MAÑAS, chargé de conduire la formation pratique des médecins préleveurs, ainsi que le Dr Jack MICHEL, Chef de Service du Centre Médico-Sportif (CMS) et membre du Comité, Mme Marie-Noëlle VERNAY, Infirmière au CMS chargée d'assister les médecins préleveurs lors des contrôles et agent de prélèvement sanguin (APS).

A cette occasion, le Président du Comité a présenté aux médecins préleveurs le nouveau Comité, les modifications règlementaires survenues en décembre 2014 et les principaux changements du Code Mondial Antidopage 2015 ainsi que leurs conséquences pratiques en matière de contrôles.

Il a été procédé, par la suite, à un rappel de l'ensemble des procédures de contrôle et plus particulièrement des contrôles hors compétition et des prélèvements sanguins par le Dr Richard MAÑAS.

- Session de formation avec les médecins préleveurs 6 novembre 2015.

Cette session de formation a notamment consisté à exposer les différents impératifs réglementaires permettant d'assurer la conformité des contrôles aux Standards Internationaux.

Les questions administratives et juridiques, liées à ces contrôles ont fait l'objet d'une information par le Président du Comité ; les aspects purement médicaux et psychologiques ont fait l'objet d'une présentation par le Dr Richard MAÑAS.

Diverses composantes de la lutte antidopage ont ainsi été abordées et plus particulièrement la mise en place du DTASS (Document Technique pour les analyses spécifiques par sport), le contrôle des sportifs mineurs, la présentation et l'explication des nouveaux formulaires standards de contrôle, les droits et devoirs des sportifs, les impératifs de l'éthique sportive...

Cette session s'est terminée par un échange entre le Président et les participants.

---

#### IV.1.3. LES AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Tout sportif utilisant ou souhaitant utiliser une substance interdite doit soumettre une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Conformément aux règles en vigueur, un sportif, qui n'est pas de niveau international, doit s'adresser au Comité tandis qu'un sportif qui est de niveau international ou participant à une compétition de niveau international doit s'adresser à sa fédération internationale.

Dans ce cadre, la Commission d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques (CAUT) du Comité Monégasque Antidopage n'a eu à traiter qu'une seule demande d'AUT au cours de l'année 2015.

Cette demande était afférente à une substance de la classe S6.b des Stimulants spécifiés, interdite en compétition. Cette AUT a été délivrée pour une période de 12 mois et transmise à l'Agence Mondiale Antidopage qui n'a pas remis en cause son bien-fondé.

## IV.2. LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE AU NIVEAU INTERNATIONAL

### IV.2.1. RELATIONS INTERNATIONALES ET POLITIQUE DE COOPERATION

Le Comité Monégasque Antidopage qui est tenu par l'ensemble des règles contenues dans les Conventions Internationales contre le dopage dans le sport et par les stipulations du Code Mondial Antidopage, a participé au Symposium Mondial Antidopage et aux Conférences Internationales, et a confirmé sa coopération avec les organisations antidopage étrangères ainsi qu'avec des organismes sportifs internationaux.

#### IV.2.1.A. PARTICIPATION AU SYMPOSIUM ANNUEL DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE

Une délégation du Comité a participé à la 11<sup>e</sup> édition du Symposium annuel de l'AMA pour les organisations antidopage, qui s'est tenu à Lausanne, du 24 au 26 mars 2015 et dont le thème était « Optimiser la pratique du Code Mondial Antidopage 2015 ».

L'AMA a tenu à mettre l'accent sur les étapes liées à la mise en œuvre du nouveau Code révisé, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

M. David HOWMAN, Directeur Général de l'AMA, dont le mandat vient à échéance en 2016, est intervenu sur la mise en place du Code 2015 et les attentes de l'AMA vis-à-vis des Organisations Antidopage.

Les principaux changements du Code 2015 ont été présentés aux participants, tels que :

- l'infliction de sanctions prolongées de quatre ans dans le cas de dopage intentionnel ;
- l'infliction de sanctions plus souples aux sportifs pour lesquels il est établi que le dopage n'est pas intentionnel ;
  
- la réduction de la période durant laquelle un sportif peut cumuler trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation passant de 18 à 12 mois ;
  
- les principes de proportionnalité et des droits de l'homme qui sont stipulés dans la partie « Objet, portée et organisation » du Code ;
  
- une protection accrue dans les causes impliquant des mineurs ou des athlètes de niveaux autres que national et international ;
  
- l'importance des enquêtes et de la collecte des renseignements ;
  
- l'association interdite (cf. glossaire) ;
  
- les contrôles intelligents avec la mise en place par les Organisations Antidopage du Document technique pour les analyses spécifiques par sport (TDSSA) ;
  
- l'éducation afin de prévenir l'usage du dopage.

Pour la première fois, une journée entière d'ateliers pratiques et de formation a été proposée aux participants, sur des thèmes tels que l'éducation et la sensibilisation, les contrôles, les renseignements et les enquêtes, le passeport biologique de l'athlète, la gestion des résultats, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, le logiciel ADAMS ( qui est le système informatisé d'administration et de gestion antidopage en ligne et en temps réel, destiné à simplifier l'administration des opérations antidopage des partenaires et des sportifs au quotidien). Les représentants du Comité Monégasque Antidopage ont participé à l'ensemble de ces ateliers.

#### IV.2.1.B. UNESCO : CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

La Conférence des Parties (CoP) à la Convention Internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport se déroule tous les 2 ans et a pour objectif principal de se pencher sur l'examen du suivi de conformité des engagements des États parties et du suivi de la mise en œuvre des dispositions de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport.

En 2015, le Comité Monégasque Antidopage a participé à la 5<sup>ème</sup> session de cette Conférence qui s'est tenue au siège de l'Organisation à Paris, les 29 et 30 octobre 2015.

Le Président du Comité et le Dr Jack MICHEL ont fait partie de la délégation monégasque, conduite par S.E. Madame Yvette LAMBIN-BERTI qui a activement participé aux travaux et même obtenu le vote d'une résolution sur une question de procédure relative à la notification aux Etats Parties des courriers de non-conformité aux objectifs de la Convention.

Plus généralement, lors de cette session, les Etats ont adopté le rapport final de la 4<sup>ème</sup> session de la Conférence et l'ordre du jour des travaux qui comprenaient les points suivants :

- Election du Bureau de la conférence ;
- Promotion de la Convention internationale contre le dopage dans le sport ;
- Amendement du règlement intérieur concernant le mandat du Bureau ;
- Rapport de l'Agence Mondiale Antidopage sur la mise en œuvre du Code Mondiale Antidopage ;
- Procédure d'amendement à l'Annexe I – Liste des interdictions (Standard International 2016) ;
- Rapport financier sur le Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ;
- Rapport du Comité d'approbation du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ;

*DEUXIEME PARTIE  
LES ACTIVITES DU COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE  
AU NIVEAU INTERNATIONAL*

- Affectation des ressources du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ;
- Election des membres du Comité d'approbation du Fonds pour l'élimination du dopage dans le sport ;
- Rapports des Etats parties sur les mesures qu'ils ont prises pour appliquer la Convention Internationale contre le dopage dans le sport ;
- Rapport de restitution sur le projet d'aide à la formulation de politique antidopage ;
- Rapport sur la refonte du système Anti-doping Logic et de son questionnaire ;
- Mise en œuvre des articles 8 et 10 de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport ;
- Suivi de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport : harmonisation entre l'UNESCO, l'AMA et le Conseil de l'Europe.

A cette occasion, et grâce en particulier à l'action de S.E. Mme Yvette LAMBIN-BERTI, le Comité a pu se rapprocher de M. Olivier NIGGLI, Directeur des Opérations et Avocat Général de l'Agence Mondiale Antidopage qui a par ailleurs été désigné au mois de novembre 2015 pour devenir le Directeur Général de cette Agence à compter du mois de juillet 2016.

---

*IV.2.1.C. PROTOCOLE DE COOPERATION AVEC L'AGENCE  
FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE (AFLD)*

Il a été procédé à la signature, au cours du mois de juin 2015, avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), d'un protocole de coopération, d'une durée de trois ans, pour la réalisation de prélèvements hors compétition réalisés par l'AFLD, sur le territoire français, pour le compte du Comité.

Un deuxième protocole a également été signé pour la réalisation d'analyses antidopage par le laboratoire de l'AFLD, agréé par l'Agence Mondiale Antidopage, à la demande du Comité.

Cette collaboration permet de fixer un cadre d'action coordonné dans le sens d'une lutte plus efficace contre le dopage dans le respect des règles internationales.

---

**IV.2.1.D. COLLABORATION AVEC « LA FEDERAZIONE  
MEDICO SPORTIVA ITALIANA »**

La mise en place d'une collaboration avec la Federazione Medico Sportiva Italiana (FMSI) a permis la réalisation de contrôles antidopage hors compétition, en Italie, sur des sportifs monégasques faisant partie du Groupe Cible du Comité Monégasque Antidopage.

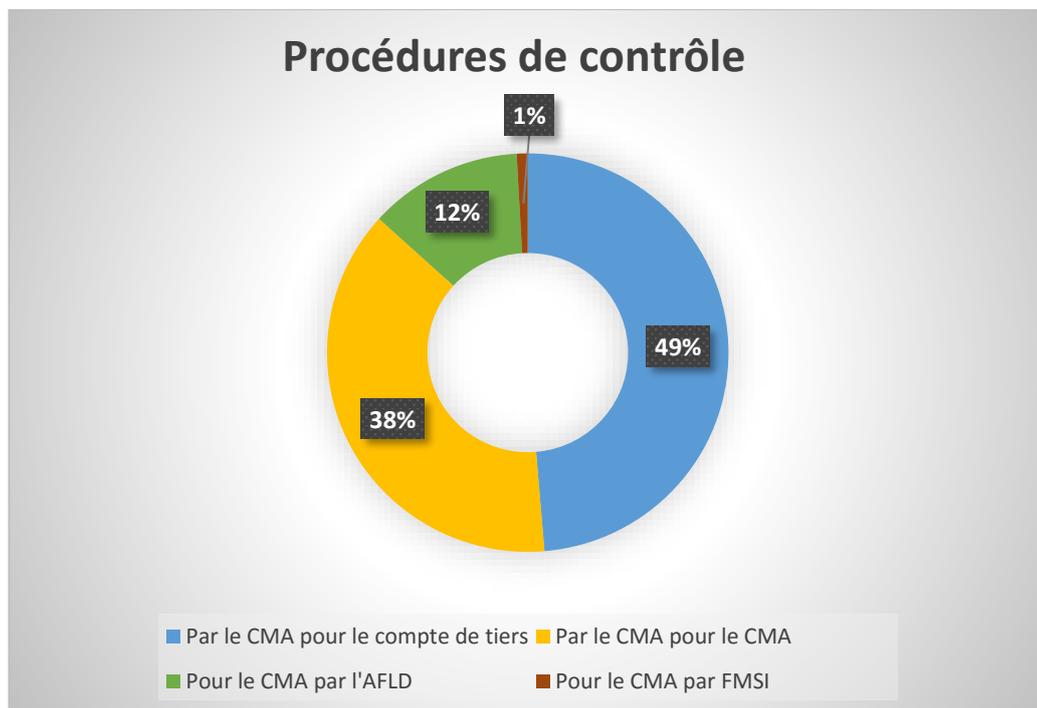
### IV.3. LES ACTIVITES DE CONTROLE

Le Comité Monégasque Antidopage a traité, en 2015, 112 procédures de contrôle pour son compte et pour le compte de tiers ; en compétition et hors compétition ; urinaires et sanguins.

A ce titre :

- 49 % des prélèvements réalisés par le Comité ont été effectués pour le compte de tiers et 38 % pour son propre compte.

- 12 % des contrôles initiés par le Comité ont été réalisés par l'AFLD et 1 % par la FMSI.



---

**IV.3.1. PROGRAMME ANNUEL DES CONTROLES (PAC)  
ADOPTÉ PAR LE COMITE MONEGASQUE ANTIDOPAGE  
POUR L'ANNEE 2015**

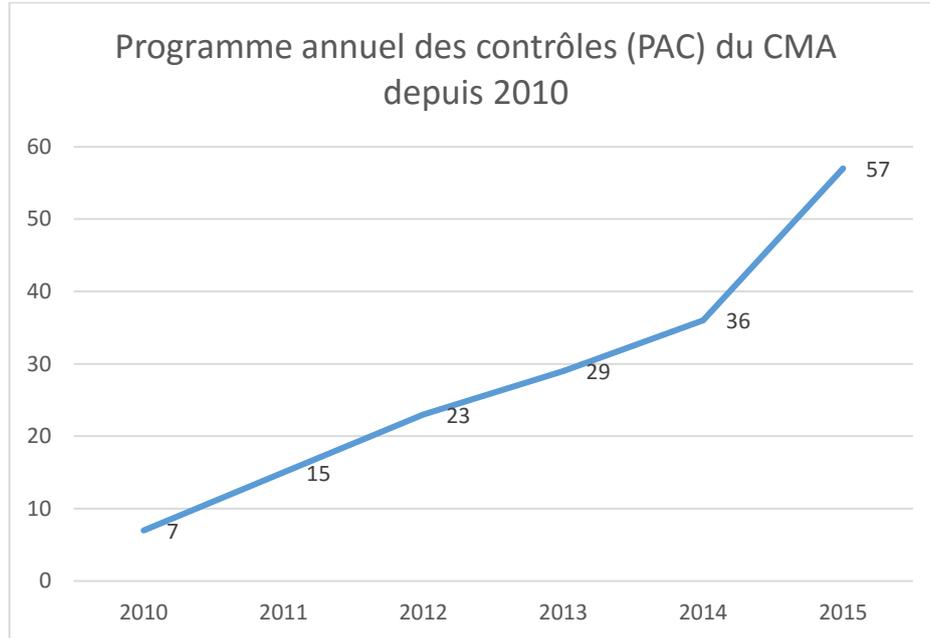
Le programme annuel des contrôles (PAC), mis en place par le Comité en début d'année 2015, respecte, notamment, le Document technique pour les analyses spécifiques par sport (TDSSA) de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Ce nouveau document « établissant, au terme d'une évaluation des risques, les substances interdites et/ou les méthodes interdites étant les plus susceptibles de faire l'objet d'abus en fonction des sports et des disciplines », est un outil mis à la disposition des Organisations antidopage, afin d'aider celles-ci à répartir les contrôles de manière à cibler de façon optimale les risques particuliers de dopage.

Le PAC a été revu à la hausse par rapport aux années précédentes. Ainsi en 2015, 57 procédures de contrôle ont été réalisées, contre 7 en 2010, 15 en 2011, 23 en 2012, 29 en 2013, 36 en 2014 (soit une augmentation de 56%). En 5 ans, le nombre de procédures de contrôles initiées par le Comité n'a cessé d'augmenter, on passe ainsi de 7 à 57 contrôles soit une augmentation de 700% !

Cette hausse significative de procédures de contrôle initiées par le Comité peut s'expliquer, notamment, par la collaboration mise en place au cours de l'année 2015 avec l'AFLD et la FMSI permettant ainsi de diligenter des contrôles sur des sportifs monégasques en France et en Italie et par la mise en place du TDSSA.

Les contrôles antidopage initiés par le Comité sur les sportifs de son Groupe Cible restent sa priorité majeure.

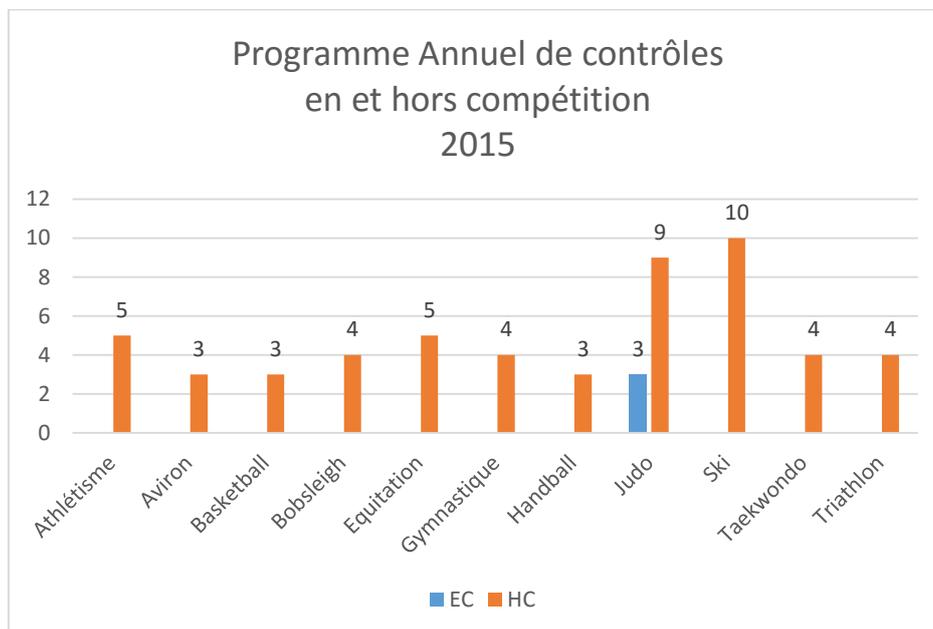


#### IV.3.1.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION (PAC)

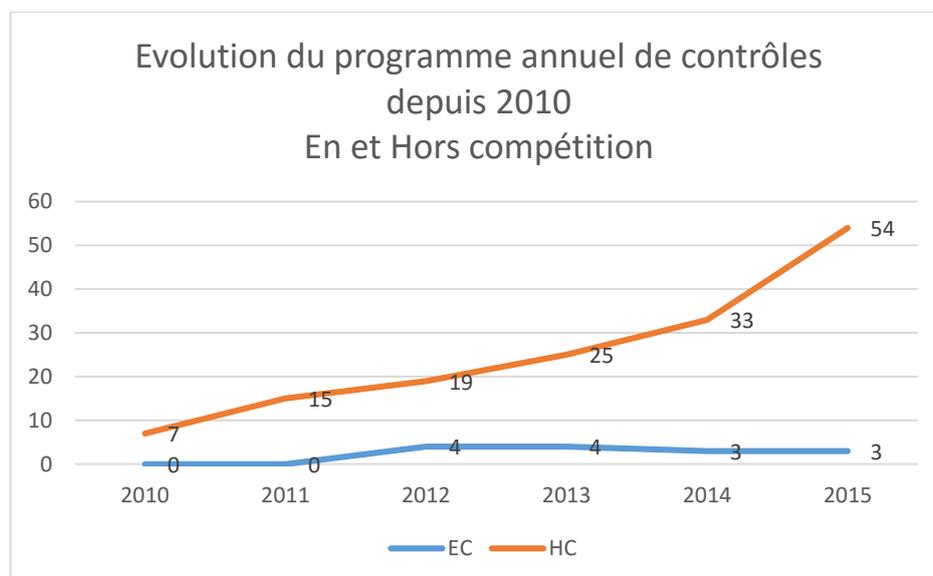
Le Comité a initié, en 2015, 54 procédures de contrôle hors compétition et 3 procédures de contrôle en compétition.

Le nombre important des contrôles hors compétition par rapport à ceux en compétition est la conséquence, en premier lieu, de la priorité donnée par le Comité aux contrôles sur les sportifs appartenant au Groupe Cible, conformément aux objectifs du PAC.

En deuxième lieu, les contrôles du dopage hors compétition, réalisés sans préavis, sont un moyen de dissuasion et de détection du dopage efficace, au regard du fait que les propriétés de certaines substances ne peuvent souvent être détectées dans le corps du sportif que pendant une période limitée alors même qu'elles conservent leurs pouvoirs d'amélioration de la performance.

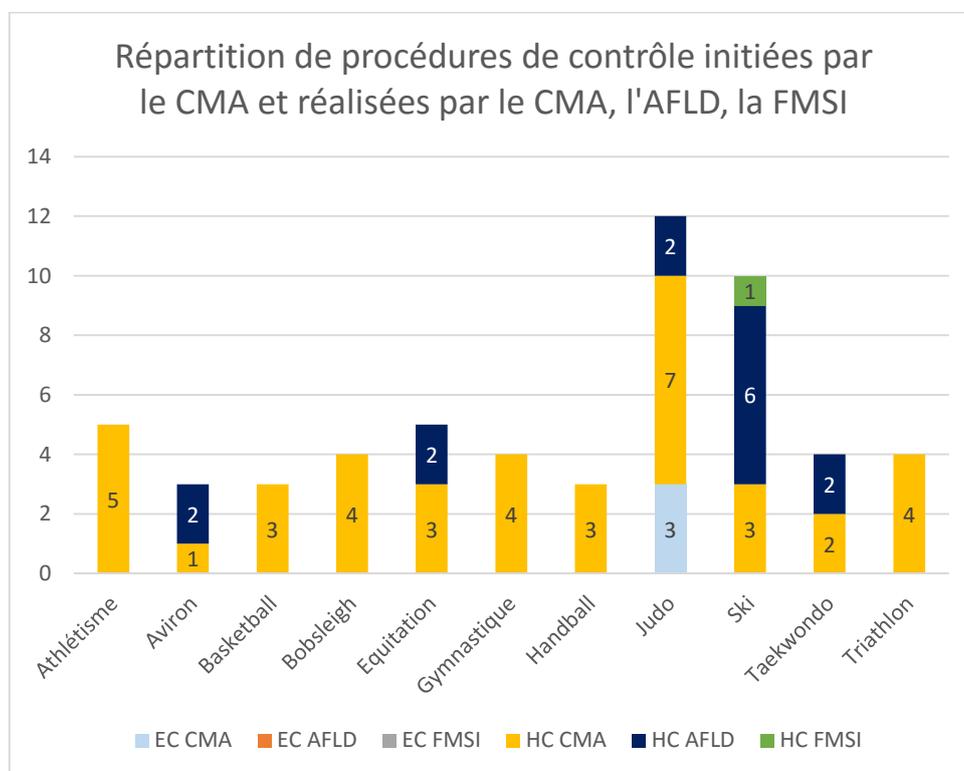


Depuis 2012, le nombre de procédures de contrôle en compétition reste constant, alors que les contrôles hors compétition augmentent au fil des ans. Ainsi en 2015, 54 procédures de contrôles hors compétition ont été réalisées, contre 7 en 2010, 15 en 2011, 19 en 2012, 25 en 2013, 33 en 2014.



Les procédures de contrôle hors compétition ont été réalisées par le Comité, l'AFLD et la FMSI et se répartissent de la manière suivante :

- Le Comité a réalisé 40 procédures de contrôle hors compétition.
- L'AFLD a réalisé 13 procédures de contrôle hors compétition.
- La FMSI a réalisé 1 procédure de contrôle hors compétition.



---

#### IV.3.1.B. NATURE DES PRELEVEMENTS ET TYPE DE SUBSTANCES RECHERCHEES (PAC)

Lors des 57 procédures de contrôle, 61 échantillons ont été prélevés :

- 46 urinaires
- 15 sanguins

Comme pour les années précédentes, les prélèvements urinaires demeurent majoritaires.

Ainsi, ils représentent 75 % des prélèvements en 2015, 100% en 2014, 93 % en 2013, 95 % en 2012, 100 % en 2011 et 2010.

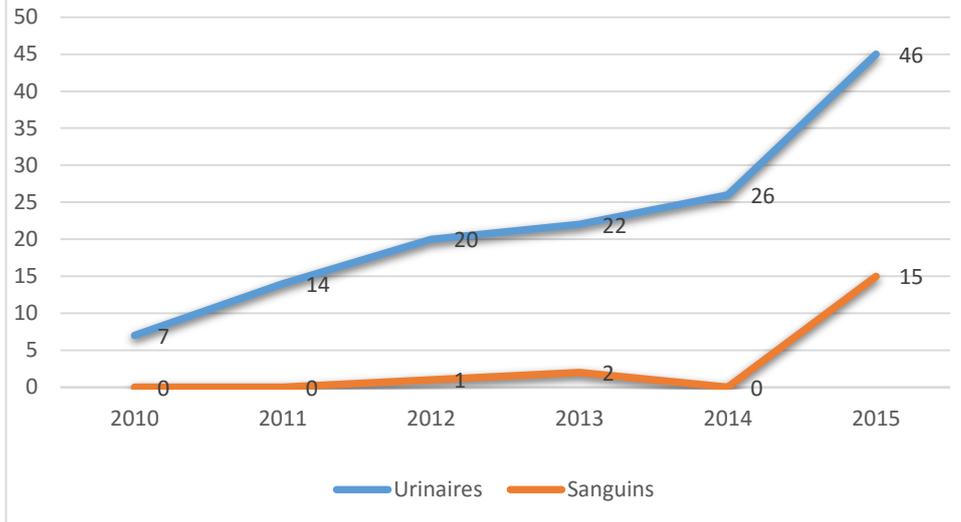
La faiblesse du nombre des prélèvements sanguins a été constante de 2010 à 2014. En 2015, leur nombre a considérablement augmenté malgré les contraintes impératives que requiert ce type de contrôle. En effet :

- l'agent de prélèvement sanguin (APS) doit être une personne qualifiée pour la procédure de ponction veineuse ;
- le sportif ne doit pas avoir fait un effort physique deux heures avant le prélèvement de l'échantillon (entraînement ou compétition) ;
- le délai d'analyse des échantillons est de 36 heures à compter du prélèvement.

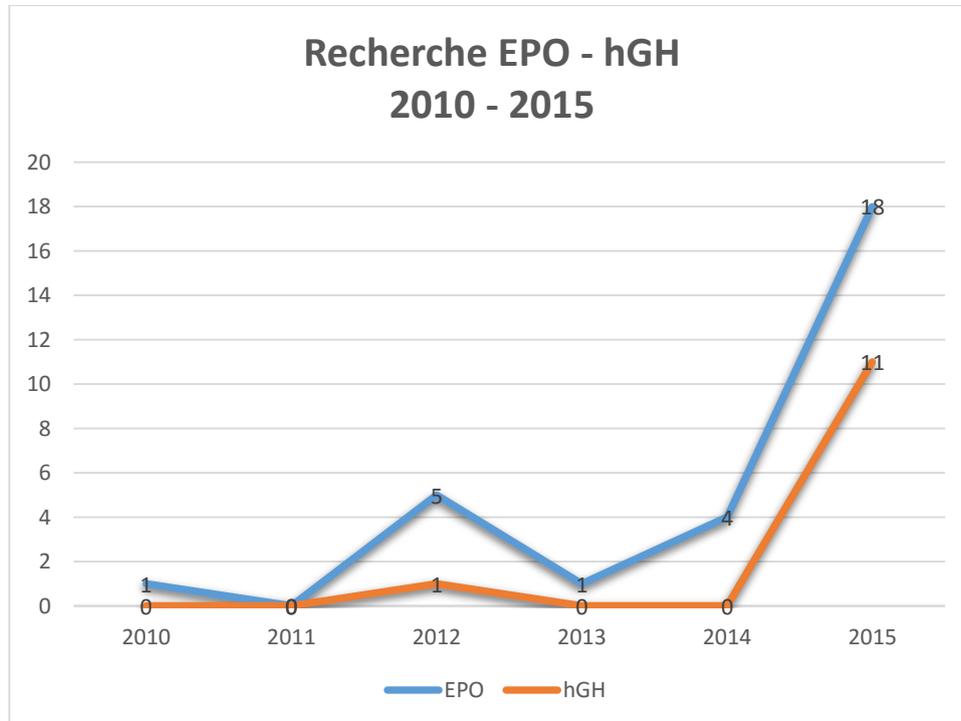
Alors qu'auparavant, peu, voire même aucun contrôle n'avait été réalisé, les 15 contrôles, qui ont été faits en 2015, répondent à la mise en place d'un programme annuel de contrôles qui respecte les exigences du nouveau Code Mondial Antidopage, et en particulier le Document Technique pour les Analyses Spécifiques par Sport (DTASS), entré en vigueur en janvier 2015.

Il convient ici de préciser que le DTASS vise à ce que les substances interdites, l'EPO et l'hormone de croissance notamment (dont l'analyse est à réaliser dans le sang), qui pourraient donner lieu à des abus dans certains sports ou certaines disciplines, soient soumises à un niveau d'analyse approprié, cohérent et plus systématique.

### Evolution du nombre de prélèvements initiés par le CMA 2010 - 2015



### Recherche EPO - hGH 2010 - 2015



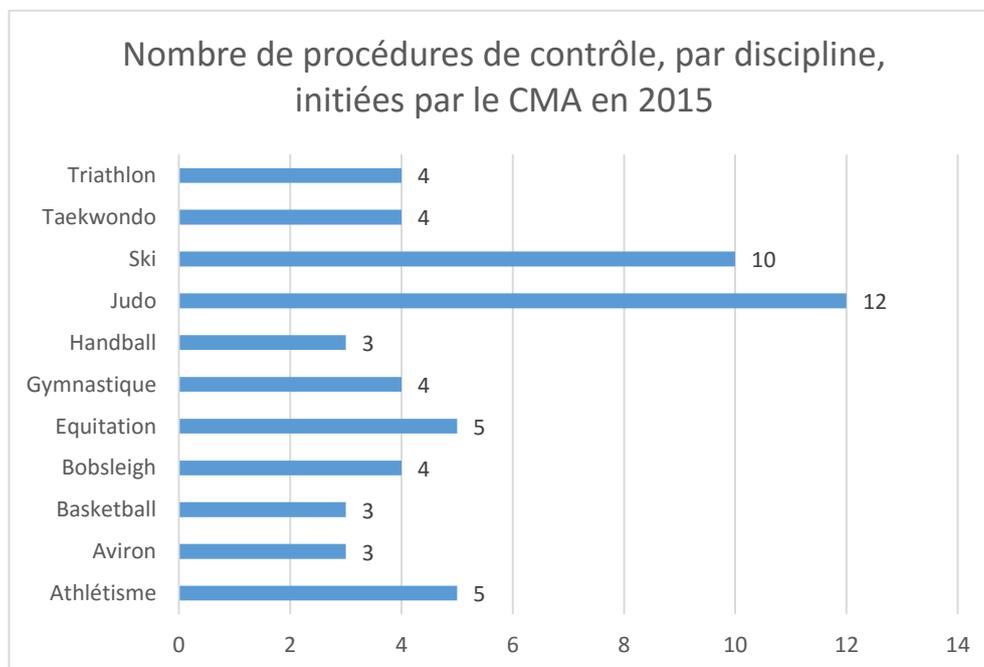
#### IV.3.1.C. DISCIPLINES CONCERNEES (PAC)

Les procédures de contrôle hors compétition ont été réalisées dans 11 disciplines, sur des sportifs de niveau national et international, faisant partie du Groupe Cible du Comité, mais aussi sur des sportifs évoluant dans des sports collectifs.

Les procédures de contrôle en compétition ont été réalisées lors du Tournoi International de Judo de Monaco, qui s'est tenu au cours du mois de décembre.

Le nombre de contrôles dans certaines disciplines est plus important que dans d'autres du fait du nombre d'athlètes faisant partie du Groupe Cible et pratiquant cette discipline, du fait de contrôles pratiqués en et hors compétition et du fait que ces disciplines soient considérées comme particulièrement à risque.

Ainsi, 3 sportifs du Groupe Cible pratiquent le ski, 1 l'athlétisme, 1 le bobsleigh, 2 le judo, 1 le taekwondo, 1 l'aviron, 1 l'équitation, 1 le triathlon, 1 la gymnastique.



#### IV.3.1.D. LA LOCALISATION

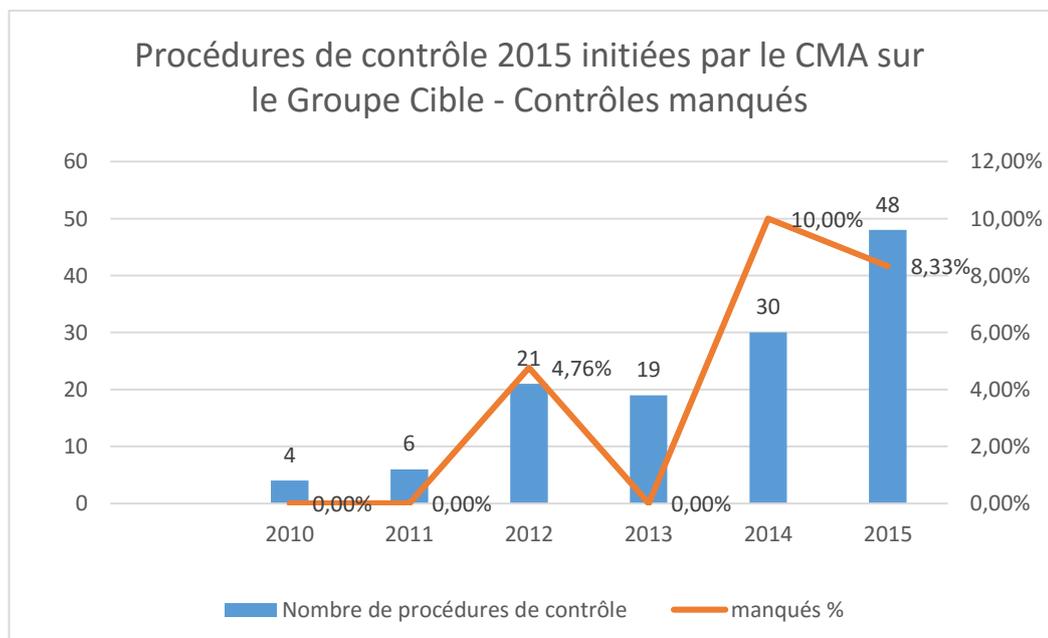
Les sportifs faisant partie du Groupe Cible du Comité sont soumis aux obligations de localisation. Ainsi, chaque trimestre, ils ont le devoir de communiquer, sur le système ADAMS (Système d'administration et de gestion antidopage) une adresse postale, les lieux, dates et heures d'entraînement, le calendrier de compétitions, les activités régulières et une période de 60 minutes par jour où ils sont disponibles pour les contrôles antidopage.

Les 48 procédures de contrôle diligentées par le Comité en 2015 sur les 12 sportifs appartenant au Groupe Cible ont donné lieu à 4 avertissements pour contrôle manqué (soit 8 % des procédures de contrôle du PAC).

En 2014, lors des 30 procédures de contrôle, 3 (10 %) ont donné lieu à des contrôles manqués.

En 2012, lors des 21 procédures de contrôle 1 (5 %) a donné lieu à un contrôle manqué.

Aussi bien en 2015, qu'en 2014 et 2012 les contrôles manqués étaient dû à l'absence du sportif durant le créneau horaire au lieu indiqué, constatée par le médecin préleveur.



---

#### IV.3.1.E. RESULTATS DES CONTROLES (PAC)

Le taux de résultats anormaux, concernant les 61 prélèvements urinaires et sanguins, initiés par le Comité en et hors compétition, pour l'année 2015, est de 0 %.

Depuis l'année 2010, 1 prélèvement, urinaire a donné lieu à un résultat d'analyse anormal sur un judoka lors du Tournoi International de Judo de Monaco.

---

#### IV.3.2. CONTROLES ANTIDOPAGE POUR LE COMPTE DE TIERS

Le Comité a traité, pour l'année 2015, 55 demandes de contrôles antidopage émanant des instances nationales et internationales, lors des manifestations sportives internationales sur le territoire monégasque ou hors compétition, soit 49 % des actions du Comité.

En 2010, le Comité a réalisé 26 contrôles pour le compte de tiers, soit 79 % de ses actions ;

- en 2011, le Comité a réalisé 26 contrôles pour le compte de tiers soit 63 % de ses actions ;

- en 2012, le Comité a réalisé 36 contrôles pour le compte de tiers, soit 61 % de ses actions ;

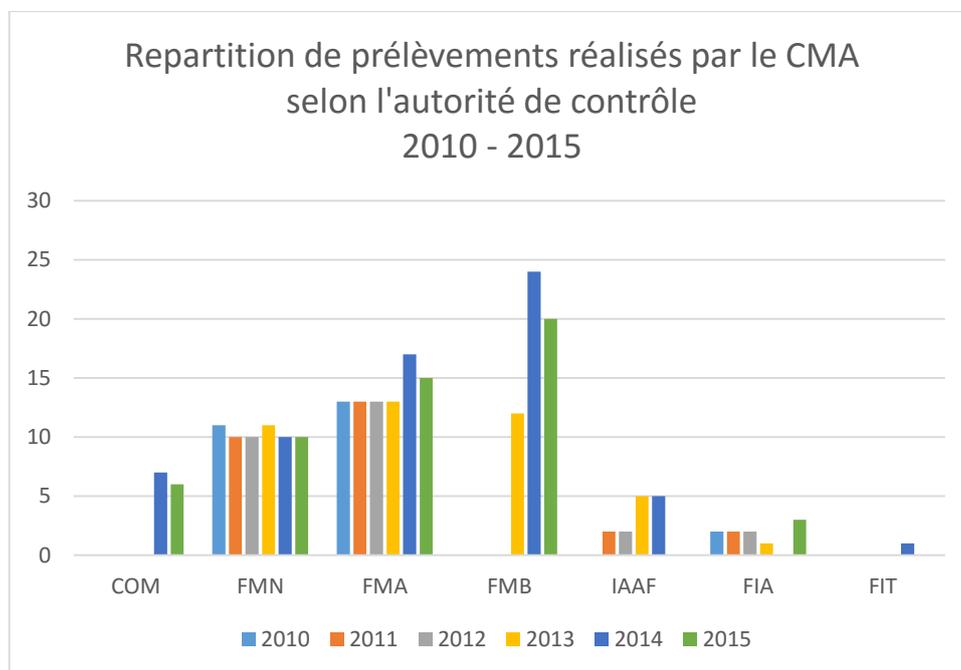
- en 2013, le Comité a réalisé 42 contrôles pour le compte de tiers, soit 59 % de ses actions ;

- en 2014, le Comité a réalisé 65 contrôles pour le compte de tiers, soit 70 % de ses actions.

Le Comité collabore depuis 2010, avec la Fédération Monégasque de Natation (FMN), la Fédération Monégasque d'Athlétisme (FMA) et la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA).

Au fil des ans, il a engagé de nouvelles collaborations avec d'autres instances nationales et internationales, telles que la Fédération Monégasque de Boxe (FMB) et la Fédération Internationale de Tennis (ITF).

A chaque période préolympique mais aussi tout au long de l'année, le Comité Olympique Monégasque et le Comité collaborent étroitement afin de répondre aux exigences du Code Mondial Antidopage et à celles du Comité International Olympique (CIO) en matière de règles antidopage. De ce fait, le Comité inclut dans son Groupe Cible l'ensemble des sportifs susceptibles de participer aux Jeux Olympiques.



#### VI.3.2.A. CONTROLES EN ET HORS COMPETITION

Les instances nationales qui ont fait appel au Comité pour la réalisation de contrôles antidopage durant l'année 2015 sont :

- la Fédération Monégasque de Boxe ;
- la Fédération Monégasque de Natation ;

- la Fédération Monégasque d'Athlétisme ;
- le Comité Olympique Monégasque.

Le Comité a donc réalisé des contrôles antidopage en compétition lors de :

- la Réunion de Boxe « Monte-Carlo Boxing Bonanza » du 21 février 2015 ;
- le XXXIIIème Meeting International de Natation de Monte-Carlo, les 13 et 14 juin 2015 ;
- le Meeting International d'Athlétisme « Herculis » du 17 juillet 2015 ;
- le Gala de Boxe du 2 octobre 2015 ;
- le Gala de Boxe du 7 novembre 2015.

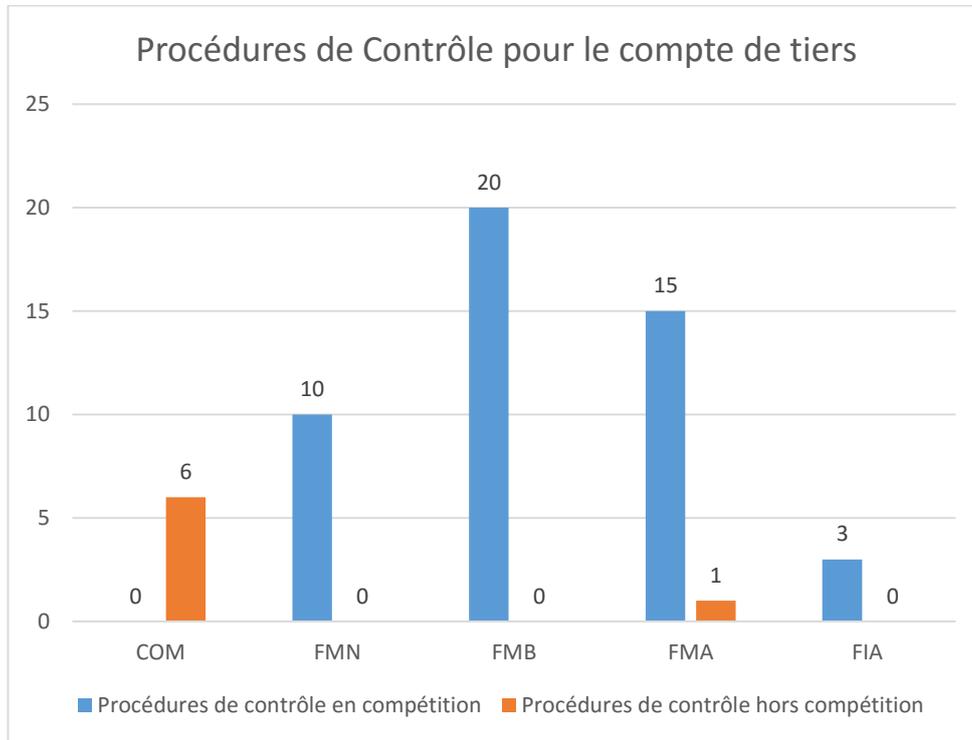
La Fédération Monégasque d'Athlétisme a demandé, non seulement des contrôles en compétition, mais également un contrôle hors compétition sur un de ses licenciés en vue des Jeux des Petits Etats d'Europe 2015, qui se sont déroulés en Islande du 1<sup>er</sup> au 6 juin. Neuf Etats participaient à ces jeux et dix disciplines étaient concernées.

Le Comité Olympique Monégasque a, pour sa part, demandé la réalisation de 5 contrôles hors compétition sur des sportifs monégasques en vue également des Jeux des Petits Etats d'Europe 2015. Les disciplines concernées étaient le basketball, le judo et l'athlétisme.

Un contrôle hors compétition, sur un skieur monégasque, en vue des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'Hiver « Lillehammer 2016 », a été réalisé à la demande du Comité Olympique Monégasque.

Une instance internationale, la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), a fait appel au Comité pour la réalisation de 3 contrôles antidopage.

Ces contrôles ont été réalisés en compétition, lors du « Monaco e-Prix », Grand Prix de voitures électriques, le 9 mai 2015.

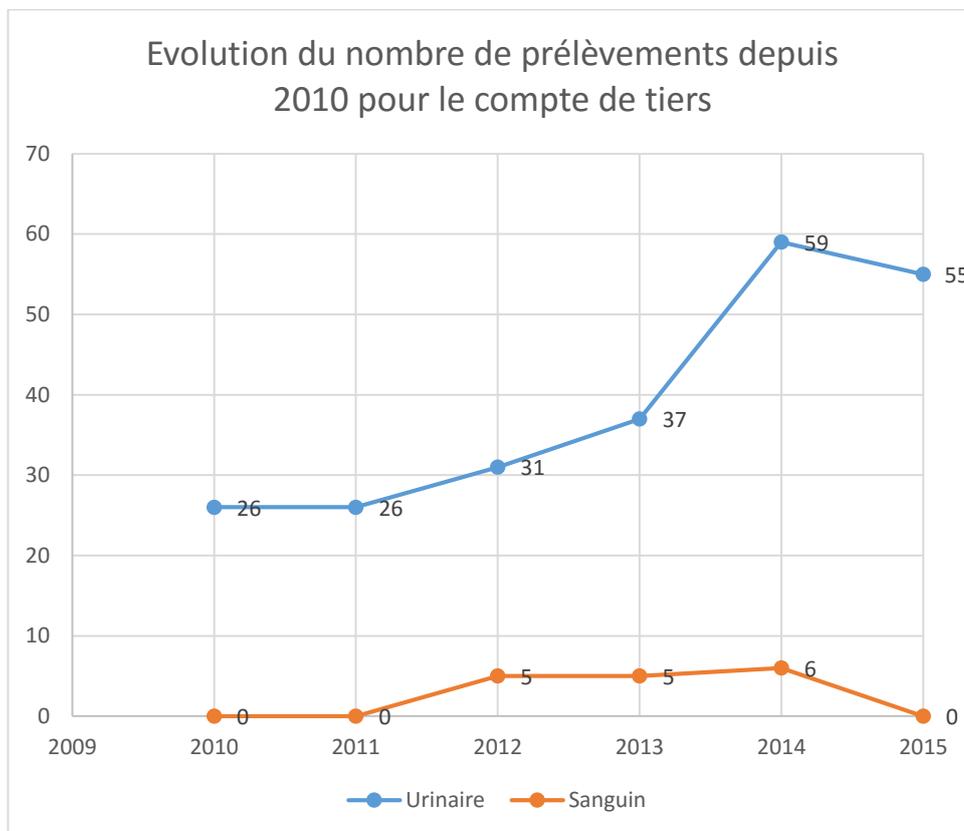


#### IV.3.2.B. NATURE DES PRELEVEMENTS

Le type de prélèvements réalisés par le Comité pour le compte de tiers, durant l'année, a concerné des contrôles de nature urinaire.

Des prélèvements sanguins, hors compétition, demandés par la Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme (IAAF), n'ont pu être réalisés, par manque de personnel. En effet, l'agent de prélèvement sanguin (APS), mis à disposition du Comité par le Centre Médico-Sportif, n'a pu se rendre disponible pour la réalisation de ces contrôles.

Ainsi, pour pouvoir répondre à la demande émanant d'instances nationales et internationales et pour mener à bien ses missions, le Comité compte procéder, à partir de l'année 2016, à la formation d'une équipe d'agents de prélèvement sanguin (APS) et de techniciens de dépistage de l'alcool dans l'air expiré (TDA).



Le nombre de procédures de contrôle réalisées, depuis 2010, pour le compte de tiers n'a cessé d'augmenter.

Ainsi, 26 procédures de contrôle ont été réalisées en 2010 contre 55 en 2015 (soit une augmentation de 129 %).

## TROISIEME PARTIE

### CHAPITRE V. LES MOYENS BUDGETAIRES

Les ressources du Comité sont pour le moment exclusivement constituées d'une subvention versée par l'Etat dans le respect des dispositions de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat et de ses textes d'application.

La subvention attribuée au Comité pour l'année 2015 s'est établie à 60.000 €.

Les états financiers annuels du Comité couvrent la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

La ventilation des dépenses entre les différents postes est la suivante :

- 58 % des dépenses concernent les contrôles antidopage, soit un total de 33.190,38 €. Ce coût prend en compte les contrôles hors et en compétition, sanguins et urinaires, les analyses, le matériel, le transport et la rémunération des médecins préleveurs. Il est à noter qu'au titre de l'année 2015, l'agent de prélèvement sanguin n'a fait l'objet d'aucune rémunération(\*).

- 10 % des dépenses concernent le petit matériel et les équipements de bureau et 10 % le mobilier. En effet, le Comité s'est installé dans ses locaux au mois d'octobre 2015 et a dû se doter du matériel et du mobilier adaptés à la dimension des lieux et indispensables à son bon

---

(\*) Cette situation tient au fait que l'infirmière habituellement utilisée en qualité d'agent de prélèvement sanguin et de témoin d'échantillon d'urine, qui est affectée au Centre Médico-Sportif de Monaco, récupérait ses heures. Toutefois, devant l'accroissement des contrôles et la nécessité de faire appel à des renforts, il convient d'envisager dans les meilleurs délais l'attribution de vacances aux agents concernés. Ce point fait l'objet d'un développement dans le rapport financier déjà évoqué.

fonctionnement : bureaux, matériels de téléphonie, imprimante, scanner, etc. Il a ainsi en particulier acquis deux meubles-bureaux, deux meubles de rangement, une table de réunion, deux fauteuils de bureau, six chaises visiteurs servant également pour ses réunions plénières, un matériel audiovisuel avec son piédestal, un réfrigérateur à clef pour la conservation des échantillons jusqu'à leur expédition en laboratoire. L'ensemble des acquisitions a été porté sur un inventaire spécifique avec leurs justificatifs afin de permettre le contrôle par l'autorité publique compétente de la bonne utilisation de la subvention de l'Etat.

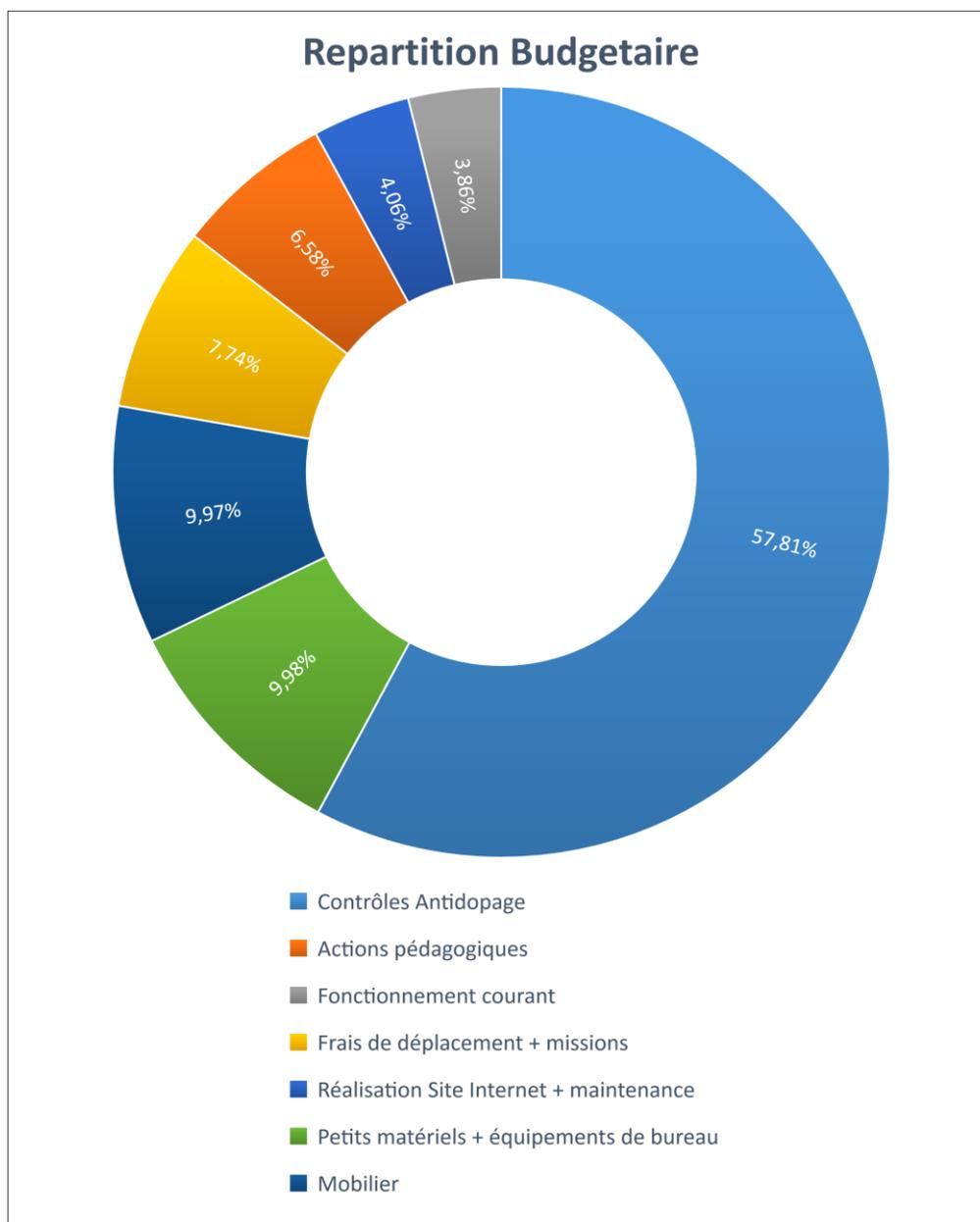
- 7 % des dépenses concernent les actions pédagogiques et 8 % les déplacements et missions. Ces deux postes risquent d'être revus à la hausse pour l'année 2016 et les années suivantes. En effet, d'une part, si le Comité a pu être représenté au Symposium annuel de l'AMA à Lausanne, il n'était jusqu'ici guère présent aux réunions biennales des Comités de suivi des Conventions de l'Unesco et du Conseil de l'Europe dont il est membre. D'autre part, pour être en parfaite harmonie avec sa mission de prévention, le Comité prévoit des actions d'information, déjà accrues en 2015, à une plus vaste échelle que celles pratiquées jusqu'à aujourd'hui. Par ailleurs, le Comité étant membre des Comités de Suivi des Conventions de l'Unesco et du Conseil de l'Europe, sa présence aux réunions auxquelles il est convié ne saurait être remise en cause.

- 4 % de dépenses concernent le fonctionnement courant. Ce pourcentage concerne les dépenses engagées à partir du mois d'octobre 2015 et ont trait à la souscription d'abonnements auprès de Monaco Télécom.

- 4 % des dépenses concernent les premiers frais de la mise en place du site internet qui verra le jour courant 2016 et dont il a été dès l'origine précisé qu'il était l'instrument de communication non seulement indispensable à la visibilité du Comité mais aussi l'outil privilégié nécessaire à la mise en œuvre de sa politique.

Alors même que contrairement à la quasi-totalité des autres organisations nationales antidopage, le fonctionnement du Comité repose actuellement sur le bénévolat des membres du Collège et de son Président, il est très vite apparu que la dotation financière 2015 devait être revue à la hausse pour faire face à des coûts non initialement pris en compte dont le détail figure dans le rapport financier spécifique destiné aux autorités publiques compétentes. A cet égard, il est certain que le montant actuel de la subvention devra faire, à compter de 2016, l'objet d'une augmentation significative pour faire face aux coûts induits par les différentes conséquences

de la transformation du Comité et notamment des coûts de fonctionnement qui sont détaillés dans le rapport financier précité.



## QUATRIEME PARTIE

### CHAPITRE VI. LES OBJECTIFS POUR 2016

A côté de l'ouverture du site internet du Comité Monégasque Antidopage, l'autre objectif majeur de l'année 2016 consiste à élaborer un plan stratégique pluriannuel prenant en compte les sept piliers sur lesquels doit nécessairement reposer une politique globale de protection des sportifs propres : connaître ; prévenir ; contrôler ; analyser ; sanctionner ; pénaliser et coopérer.

Derrière ces maîtres mots qui intégreront chacun les objectifs déjà définis de longue date mais qu'ils ont vocation à affiner, il est envisagé, sous réserve des ressources financières et humaines disponibles et dont il conviendra en tout état de cause d'obtenir une augmentation significative, de mettre en place un certain nombre d'actions ciblées qui peuvent être résumées de la manière suivante :

#### **Au titre de la rubrique « Connaître » :**

\* assurer une veille des études épidémiologiques susceptibles d'améliorer l'état actuel des connaissances relatives au recours au dopage et aux risques sanitaires encourus et intégrer les résultats de cette veille sur le site internet du Comité ;

\* assurer une veille des travaux de recherche universitaire sur l'état du trafic de produits dopants et permettre au public d'y accéder par le biais des rubriques du site internet du Comité ;

\* établir un état des risques de dopage propres à chaque discipline.

#### **Au titre de la rubrique « Prévenir » :**

\* encourager tous les engagements publics contre le dopage, en harmonie avec le Code Mondial Antidopage, notamment par la réalisation de mini-clips d'interviews diffusés sur le site internet du Comité ;

\* élaborer une charte d'éthique commune à toutes les fédérations et associations sportives de la Principauté ;

\* diversifier les actions de prévention, en les adaptant aux différents publics concernés et en les étendant à des publics jusqu'ici non touchés tel que le monde du sport corporatif ;

\* créer en milieu scolaire un réseau de correspondants antidopage ;

\* inclure dans la stratégie de prévention du dopage un programme de contrôles à visée éducative (sans sanction) concernant les non-licenciés ;

\* renforcer la formation et la sensibilisation des médecins généralistes et des pharmaciens d'officine ;

\* mettre en place une campagne de sensibilisation spécifique sur les risques liés à la prise de produits dopants dans les salles de musculation et de fitness.

#### **Au titre de la rubrique « Contrôler » :**

\* assurer une spécialisation des préleveurs antidopage agréés et des agents de prélèvement sanguin en renforçant leur formation permanente ;

\* systématiser le passage de Conventions entre le Comité Monégasque Antidopage et les Fédérations Internationales en vue de partager les programmes de contrôles sur les manifestations internationales ;

\* augmenter le nombre des contrôles « intelligents » ;

\* mettre en place le Passeport Biologique de l'Athlète.

#### **Au titre de la rubrique « Analyser » :**

\* élargir le champ des substances recherchées dans le cadre des analyses pour mieux prendre en compte le risque de dopage génétique ;

#### **Au titre de la rubrique « Sanctionner » :**

\* élaborer un projet de réglementation prévoyant des sanctions pécuniaires systématiques dès lors qu'est prononcée une suspension ;

\*œuvrer à l'affectation au budget du Comité Monégasque Antidopage de l'équivalent du produit des amendes financières qui pourraient être prononcées ;

\* engager le processus de mise en place d'un dispositif applicable aux repentis et d'un dispositif d'aide aux sportifs convaincus de dopage.

**Au titre de la rubrique « Pénaliser » :**

\* œuvrer à obtenir la pénalisation des divers faits de dopage mettant en cause notamment l'utilisation, l'administration, le commerce, le recel, la détention de produits ou de méthodes interdites ;

**Au titre de la rubrique « Coopérer » :**

\*intensifier la collaboration avec les différents partenaires de la communauté antidopage et, au niveau national, les soutenir dans la mise en œuvre de programmes antidopage de qualité ;

\* améliorer en matière de lutte antidopage, les actions des divers intervenants nationaux et internationaux ;

\* encourager le partage d'informations entre tous les membres de la communauté antidopage.

## GLOSSAIRE

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA : Agence Mondiale Antidopage.

Association interdite : Association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif qui :

- S'il relève de l'autorité d'une organisation antidopage, purge une période de suspension ; ou
- S'il ne relève pas de l'autorité d'une organisation antidopage, lorsqu'une suspension n'a pas été imposée dans un processus de gestion des résultats conformément au Code, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou
- Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1 ou 2.10.2. du Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes.

Pour que cette disposition s'applique, il est nécessaire que le sportif ou l'autre personne ait été préalablement notifié(e) par écrit par une organisation antidopage ayant juridiction sur le sportif ou l'autre personne, ou par l'AMA, du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et de la conséquence potentielle de l'association interdite, et que le sportif ou l'autre personne puisse raisonnablement éviter l'association. L'organisation

antidopage fera également des efforts appropriés pour signaler au membre du personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet de la notification au sportif ou à l'autre personne qu'il dispose de 15 jours pour contacter l'organisation antidopage en vue d'expliquer que les critères décrits aux articles 2.10.1 et 2.10.2 ne s'appliquent pas à lui. (Nonobstant l'article 17, le présent article s'applique même si la conduite disqualifiante du membre du personnel d'encadrement du sportif s'est produite avant la date d'entrée en vigueur prévue à l'article 25).

Il incombera au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif décrite aux articles 2.10.1 ou 2.10.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Les organisations antidopage qui ont connaissance d'un membre du personnel d'encadrement du sportif répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1, 2.10.2 ou 2.10.3 soumettront ces informations à l'AMA.

AUT : Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, conformément à la description donnée à l'article 4.4. du Code.

Code : Code Mondial Antidopage.

Conséquences des violations des règles antidopage («Conséquences») : La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition particulière ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix; b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.12.1; c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8; d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage; et e) Divulgence publique ou rapport public, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les sports d'équipe peuvent

également se voir imposer des conséquences conformément aux dispositions de l'article 11.

**Contrôle ciblé :** Sélection de sportifs identifiés en vue de contrôles, sur la base de critères énoncés dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Contrôle du dopage :** Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences.

**Contrôle :** Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

**Convention de l'UNESCO :** Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention Internationale Contre le Dopage dans le Sport.

**Durée de la manifestation :** Période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation.

**Échantillon ou prélèvement :** Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage.

**En compétition :** À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition.

**Groupe Cible de sportifs soumis aux contrôles :** Groupe de sportifs identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les organisations nationales antidopage, respectivement, et qui sont assujettis à des contrôles ciblés en compétition et hors compétition dans le cadre du plan de répartition

des contrôles de la Fédération Internationale ou de l'organisation nationale antidopage en question et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.6 et au Standard International pour les Contrôles et les enquêtes du Code Mondial Antidopage.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions : Liste identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manifestation : Série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Manifestation internationale : Manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.

Manifestation nationale : Manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans.

Organisation antidopage : Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignée(s) par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement

d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par l'autorité/les autorités publique(s) compétente(s), le Comité National Olympique ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de Comités Nationaux Olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif.

Passeport Biologique de l'athlète : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard International pour les Contrôles et les enquêtes et le Standard International pour les Laboratoires.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard International pour les Laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard International pour les Laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires : Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code.

Sites de la manifestation : Sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation.

**Sport d'équipe** : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.

**Sport individuel** : Tout sport qui n'est pas un sport d'équipe.

**Sportif** : Toute personne qui dispute une compétition sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des organisations nationales antidopage). Une organisation antidopage est libre d'appliquer des règles antidopage à un sportif qui n'est ni un sportif de niveau international ni un sportif de niveau national, et ainsi de le faire entrer dans la définition de « sportif ». En ce qui concerne les sportifs qui ne sont ni de niveau international ni de niveau national, une organisation antidopage peut choisir de réaliser des contrôles limités ou de ne réaliser aucun contrôle, de procéder à des analyses d'échantillons portant sur un menu plus restreint de substances interdites, de ne pas exiger d'informations sur la localisation ou de limiter l'étendue de ces informations ou de ne pas exiger à l'avance des AUT. Cependant, si une violation des règles antidopage prévue à l'article 2.1, 2.3 ou 2.5 du Code est commise par un sportif relevant d'une organisation antidopage et qui prend part à une compétition d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les conséquences énoncées dans le Code (sauf l'article 14.3.2) doivent être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9 ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute personne qui prend part à une compétition sportive et qui relève d'un signataire, d'un Gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le Code est un sportif.

**Sportif de niveau international** : Sportif concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le Standard international pour les contrôles et les enquêtes.

**Sportif de niveau national** : Sportif concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque organisation nationale antidopage, en conformité avec le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes.

**Standard International** : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard International (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard International en question sont correctement

exécutées. Les Standards Internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

**Substance interdite** : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

**Usage** : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

*Source* : Code Mondial Antidopage 2015 (<https://www.wada-ama.org/fr/le-code>)

# VOLUME DES ANNEXES

## Ordonnances Souveraines et Arrêtes Ministériels :

*Annexe I : Ordonnance Souveraine n° 5.089 du 3 décembre 2014 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.*

*Annexe II : Arrêté Ministériel n° 2014-671 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage, modifiée.*

*Annexe III : Arrêté Ministériel n° 2014-672 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage.*

*Annexe IV : Arrêté Ministériel n° 2014-673 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage, modifié.*

*Annexe V : Arrêté Ministériel n° 2014-674 du 3 décembre 2014 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié.*

*Annexe VI : Loi n° 885 du 29/05/1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État.*

*Annexe VII : Loi n° 538 du 12/05/1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs.*

*Annexe VIII : Ordonnance Souveraine n° 6.052 du 26/05/1977 organisant l'inspection médicale des sportifs.*

*Annexe IX : Ordonnance Souveraine n° 5.174 du 15 janvier 2015 rendant exécutoire la Liste des Interdictions - Standard International 2015, et la Liste des Autorisations à des fins thérapeutiques - Standard AUT 2015, amendant les Annexes I et II de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (UNESCO).*

*Annexe X : Ordonnance Souveraine n° 16.234 du 27 février 2004 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.*

*Annexe XI : Ordonnance Souveraine n° 16.378 du 16 juillet 2004 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.*

*Annexe XII : Ordonnance Souveraine n° 16.727 du 5 avril 2005 rendant exécutoire l'Amendement à l'annexe de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage, faite à Strasbourg le 16 novembre 1989.*

*Annexe XIII : Ordonnance Souveraine n° 5.136 du 19 décembre 2014 portant nomination des membres du Comité Monégasque Antidopage.*

*Documents – Conventions – Règlements – Protocoles - Formulaires*

*Annexe XIV : Document Technique pour les analyses spécifiques par sport (TDSSA).*

*Annexe XV : Convention entre le Comité Monégasque Antidopage et l'Etat.*

*Annexe XVI : Convention d'occupation domaniale.*

*Annexe XVII : Règlement intérieur du Comité Monégasque Antidopage.*

*Annexe XVIII : Protocoles de coopération avec l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD.)*

*Annexe XIX : - Formulaire de demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).*

*Annexes XX : Procès-verbaux de contrôle.*